

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	A B O N N E M E N T					
	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		Abonnement 3 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo.....	6 000 frs	-	3 300 frs	-	1.725 frs	-
France, Afrique.....	-	8.400 frs	-	4.620 frs	-	2.415frs
Autres Pays.....	-	12.000 frs	-	6.600 frs	-	3.450 frs

### ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations  
s'adresser à l'Editogo B. P. 891 - Tél. : 21-37-18  
Fax (00228) 21-61-07 - Lomé-TOGO

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TELEPHONE 21-27-01 - LOME**

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

#### PRESIDENCE

1995

19 oct. - Décret n° 65 à 76/PR accordant la Nationalité  
Togolaise.....1033

19 oct. - Décret n° 77/PR portant reconnaissance de la désignation  
de chef de canton de Tchamba.....1037

### PRIMATURE

1995

19 oct. - Décret n° 68/PMRT autorisant l'installation et l'utilisa-  
tion des postes radioélectriques émetteurs-récepteurs au  
Port autonome de Lomé.....1037

19 oct. - Décret n° 69/PMRT autorisant l'installation et  
l'utilisation des postes radioélectriques émetteurs-  
récepteurs à l'office des Postes et Télécommunications  
du Togo.....1037

### ARRETES ET DECISIONS

### PRIMATURE

1995

25 oct. - Arrêté n° 12/PMRT portant nomination d'un chargé  
de mission.....1038

### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

1995

16 oct. - Arrêté n° 412/MDN portant additif à l'arrêté n° 22/MDN  
du 18-1-95 portant inscription au tableau  
d'avancement.....1038

26 oct. - Arrêté n° 427/MDN portant inscription au tableau d'avancement.....1038

27 oct. Arrêté interministériel n° 438/MDN/MSP-SN portant détachement d'un Officier des FAT.....1038

Décisions portant paiement d'indemnité de réparations civiles, engagement, réforme, exclusion et radiation.....1038

## MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

### 1995

12 oct. - Arrêté n° 159/MEF portant création du comité national du système comptable Ouest Africain.....1039

10 oct. - Arrêté n° 157/MEF-DAC portant modification de l'arrêté n° 76/MEF/CAB du 14 Juin 1995.....1040

30 oct. - Décision n° 1224/MEF/DF/DCO portant nomination d'un régisseur.....1040

20 oct. - Décision n° 1167/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales.....1040

20 oct. - Décision n° 1168/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur du Garage Central administratif.....1040

23 oct. - Décision n° 1169/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.....1040

25 oct. - Décision n° 1195/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.....1041

25 oct. - Décision n° 1206/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale.....1041

25 oct. - Décision n° 1207/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.....1041

25 oct. - Décision n° 1208/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.....1041

25 oct. - Décision n° 1209/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.....1041

25 oct. - Décision n° 1210/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire.....1041

25 oct. - Décision n° 1212/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.....1041

25 oct. - Décision 1213/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de la Directrice des Affaires Communes (DAC) du Ministère de l'Economie et des Finances....1041

25 oct. - Décision n° 1214/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports.....1042

25 oct. - Décision n° 1215/MEF/DF/DCO autorisation déblocage de crédit au profit du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.....1042

27 oct. - Décision n° 1220/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Cabinet du Premier Ministre.....1042

30 oct. - Décision 1222/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.....1042

30 oct. - Décision n° 1223/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de l'Economie et des Finances.....1042

31 oct. - Décision n° 1231/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Cabinet du Premier Ministre.....1042

31 oct. - Décision n° 1232/MEF/DF autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.....1042

31 oct. - Décision n° 1233/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.....1042

31 oct. - Décision n° 1235/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale.....1042

31 oct. - Décision n° 1236/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.....1043

31 oct - Décision n° 1238/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.....1043

20 oct. - Décision n° 1166/MEF/DF/DCO autorisation paiement d'une somme au profit du Dr TOMTA Kadjika, médecin des FAT.....1043

25 oct. - Décision n° 1194/MEF/DF/DCO autorisation paiement d'une somme au profit de Me AHLIN K. Komlan, avocat à la cour de Lomé.....1043

- 25 oct. - Décision n° 1211/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de l'Agent Spécial de Kpalimé.....1043
- 25 oct. - Décision n° 1216/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de M. KATOU-KOUAMI Kokou Tchankou.....1043
- 31 oct. - Décision n° 1229/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit du Secrétariat Général de la Zone III du CSSA.....1043
- 31 oct. - Décision n° 1230/MEF/DF/DCO autorisant paiement de la contribution du Togo au budget du CSSA (1991-92).....1043
- 31 oct. - Décision n° 1234/MEF/DF/DCO autorisant paiement de la contribution du Togo au budget du CICR (1995).....1044
- 31 oct. - Décision n° 1237/MEF/DF/DCO autorisant paiement de la contribution du Togo au budget de l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (O.I.B.T.) - 1995.....1044

#### MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- 1995  
27 oct. - Décision n° 124/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement.....1044

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA POPULATION ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

- 1995  
27 oct. - Arrêté n° 112/MSP-SN portant nomination du conseil d'administration du Centre Hospitalier Régional d'Atakpamé.....1044

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- 24 oct. - Rectificatifs à des arrêtés antérieurs.....1044

#### MINISTÈRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS.

- 1995  
26 oct. - Arrêté interministériel n° 33/MCPT/MISE portant nomination à titre provisoire du Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer du Togo (SNCT).....1046
- 30 oct. - Arrêté n° 34-36/MCPT portant nomination de conseillers techniques.....1046

#### MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1995

- Arrêtés portant nomination, titularisation, promotion, intégration, changement de cadre, retour de stage, régularisation de situation administrative, bonification et arrêté déferant un fonctionnaire devant le conseil de discipline.....1046

#### MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

1995

- Arrêté interministériels n° 10 à 12/MISE/MEF/MCPT du 26-10-95 autorisant la vente sur le territoire douanier de produits de la zone franche.....1051

#### MINISTÈRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1995

- 18 oct. - Arrêté n° 20/MMERH/DGMG/DGMG accordant autorisation d'ouverture d'une Station de vente d'hydrocarbures à Agoè-Nyivé-Quatier Houmbi à la société ELF OIL-Togo.....1053
- 19 oct. - Arrêté n° 21/MMERH/DGMG/BNRM portant ouverture d'enquête de commodo et incommodo au sujet d'hydrocarbures à Tokoin-Cassablanca Lomé par la SGGG...1054
- 20 oct. - Arrêté n° 22/MMERH/DGMG/BNRM portant ouverture d'enquête de commodo et incommodo au sujet de l'installation d'une station de vente d'hydrocarbures sur le parking SGGG à Lomé par la SGGG.....1054
- 23 oct. - Arrêté n° 23/MMERH/DGMG/BNRM portant ouverture d'enquête de commodo et incommodo au sujet de la construction d'une station-service à Aflao Gakli par SUN-TOGO.....1054

#### DIVERS

#### CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

1995

- 17 oct. - Décision n° 625/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ANDJAO Matengtétou.....1054
- 17 oct. - Décision n° 626/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BABAKE Atchia.....1055

- 17 oct. - Décision n° 627/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme JOHNSON Ahéba épouse d'Almeida.....1055
- 17 oct. - Décision n° 628/CRT/DP portant concession d'une pension retraite à M. TCHEDIYE Kadanga.....1055
- 17 oct. - Décision n° 629/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BALE Abalo Matchatom.....1055
- 17 oct. - Décision n° 632/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. BAHOUNA Tagba.....1052
- 18 oct. - Décision n° 634 /CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. YAO-ATABUATSI Kwami Adzinyo.....1056
- 18 oct. - Décision n° 635/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KODJO Kokou.....1056
- 18 oct. - Décision n° 636/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DE SOUZA Comlan Mignazonzon.....1057
- 18 oct. - Décision n° 637/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. EZA Kouassivi.....1057
- 19 oct. - Décision n° 638/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AMOU Atcha.....1057
- 19 oct. - Décision n° 639/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-cause de feu ADJIGTA Hodéba.....1057
- 20 oct. - Décision n° 644/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-cause de feu AMOUZOU Albert .....1058
- 20 oct. - Décision n° 645/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. OBYMPE Koffi Nukuvi Dotsé.....1058
- 20 oct. - Décision n° 646/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. ALAKO Koffi S. Akiola.....1058
- 20 Oct. - Décision n° 647/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à Mme AMEDEGNATO Aloubavi Méssimé.....1058
- 20 oct. - Décision n° 648/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. EKOUE HAGBONON Assiongbon.....1058
- 20 oct. - Décision n° 649/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. N' GNAMA Toi.....1059
- 20 oct. - Décision n° 650/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme d'ALMEIDA Ayoko Kofo épouse GNASSOUNOU-AKPA.....1059
- 20 oct. - Décision n° 651/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. QUADJOVIE Kétoho Doumégnon.....1059
- 20 oct. - Décision n° 652/CRT/DP portant concession d'un pension de retraite à M. DOVI Sessi Dégbé.....1060
- 20 oct. - Décision n° 653/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. OURO-BANGANA D. Sédou.....1060
- 20 oct. - Décision n° 655/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MENSAH Gbessinou.....1060
- 20 oct. - Décision n° 656/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AMEGNAGLO Koffivi Dabla.....1061
- 20 oct. - Décision n° 657/CRT/DP portant révision de pension ayants-cause de feu AWUMEY Yawo Doumassi.....1061
- 20 oct. - Décision n° 658/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-cause de feu DOUTI Yempapou.....1061
- 24 oct. - Décision n° 660/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-cause de feu LOTI Kokou Allégué.....1062
- 25 oct. - Décision n° 661/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. QUASHIE Kouassivi.....1062
- 25 oct. - Décision n° 662/CRT/DP portant concession d'un pension de retraite à M. TOMETY-MENSAH Akouété.....1062
- 25 oct. - Décision n° 663/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SAMA Oura-Doni.....1062
- 25 oct. Décision n° 664/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. PISSANG Atabanam Petchetchou.....1063
- 25 oct. Décision n° 665/CRT/DP portant revision d'une pension de retraite à M. LAWSON Body Tèvi Edjito.....1063
- 25 oct. Décision n° 666/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SALAKO Kuaku Agbéko.....1064
- 25 oct. Décision n° 667/MEF/CR accordant majoration pour enfants allouée à M. AKAMIAM Odoh Kokou.....1064
- 25 oct. Décision n° 668/CRT/DP portant modification du taux de majoration pour enfants allouée à M. TOKKO Kwami.....1064
- 25 oct. Décision n° 669/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KELELEN Kpatcha.....1064
- 25 oct. - Décision n° 670/CRT/DP portant rectificatif à l'article 2 del'arrêten° 477/MEF/CR du août 1986.....1065
- 25 oct. Décision n° 671/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AMGBENU Gbéname.....1065

1995

Décisions portant approbation des rôles.....1065

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA POPULATION ET  
DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE**

1995

17 oct. - Arrêté n° 107/MSP-SN portant attribution de Licence  
d'exploitation d'une officine de pharmacie.....1076

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION ET DE  
BORNAGE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS**

**DECRETS**

**PRESIDENCE**

DECRET N° 95-065/PR. accordant la nationalité togolaise

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 07 Septembre 1978 portant code de  
la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 06  
octobre 1980 ;

Vu le décret n° 94-012/PR du 16 Mars 1994 portant création d'un  
Fonds d'Investissement et de Promotion de la Zone Franche ;  
Vu la requête de l'intéressée et les pièces réglementaires produi-  
tes ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier : La nationalité togolaise est accordée à Mlle  
JIANG Lubo, née le 12 Juin 1972 à Qidong, Province de Jiangsu  
(République Populaire de Chine), de JIANG Tieyan (feu ) et de  
WANG Zhijue, Investisseur Chinois, domiciliée à Lomé.

Art 2 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de  
l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de  
la République Togolaise.

Lomé, le 19 Octobre 1995

LE PREMIER MINISTRE  
Edem KODJO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
K. G. AKAKPOVIE

DECRET N° 95-066/PR accordant la nationalité togolaise

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 07 Septembre 1978 portant code de  
la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 06  
Octobre 1980 ;

Vu le décret n° 94-012/PR du 16 Mars 1994 portant création d'un  
Fonds d'Investissement et de Promotion de la Zone Franche ;  
Vu la requête de l'intéressée et les pièces réglementaires produites ;  
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier : La nationalité est accordée à Mme ZHON Lyn,  
née le 5 Avril 1965 à Wuxi, Province de Jiangsu (République  
Populaire de Chine), de ZHOU Xuchang et de LIU Xifen,  
Investisseur Chinois, domiciliée à Lomé.

Art 2 : Le garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de  
l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de  
la République Togolaise.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 07 Septembre 1978 portant code de  
la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 06  
Octobre 1980 ;

Vu le décret n° 94-012/PR du 16 Mars 1994 portant création d'un  
Fonds d'Investissement et de Promotion de la Zone Franche ;

Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier : La nationalité togolaise est accordée à M. ZHANG Hai Sen, né le 21 Novembre 1938 à Xiamen, Province de Fujian (République Populaire de Chine, de ZHANG Vun Xiau et de CHAN Yin Ying, Investisseur Chinois, domicilié à Lomé.

Art 2 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 19 Octobre 1995

LE PREMIER MINISTRE            LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
Edem KODJO                      GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
K. G. AKAKPOVIE

DECRET N° 95-067/PR. accordant la nationalité togolaise

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 07 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 06 octobre 1980 ;

Vu le décret n° 94-012/PR du 16 mars 1994 portant création d'un Fonds d'Investissement et de Promotion de la Zone Franche ;  
Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ;  
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier : La nationalité togolaise est accordée à M. ZHAG Hai Sen, né le 21 novembre 1938 à Xiamen, province de Fujian (République Populaire de Chine), de ZHANG Vun Xiau et de CHAN Yin Ying, Investisseur chinois, domicilié à Lomé.

Art. 2 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 19 Octobre 1995

LE PREMIER MINISTRE            LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
Edem KODJO                      GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
K. G. AKAKPOVIE

DECRET N° 95-068/PR. accordant la nationalité togolaise

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Consitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 07 Septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 06 Octobre 1980 ;

Vu le décret n° 94-012/PR du 16 Mars 1994 portant création d'un Fonds d'Investissement et de la Promotion de la Zone Franche ;

Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier : La nationalité togolaise est accordée à M. ZHU Wei Min, né le 30 Novembre 1960 à Xiamen, Province de Fujian (République de Chine), de feu ZHU Jinzhen et de Jiang Meili, Investisseur Chinois, domicilié à Lomé.

Art 2 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'Exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 19 Octobre 1995

LE PREMIER MINISTRE            LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
Edem KODJO                      GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
K. G. AKAKPOVIE

DECRET N° 95-069/PR accordant la Nationalité Togolaise

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 07 Septembre 1978 portant code de nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 06 Octobre 1980 ;

Vu le décret n° 94-012/PR du 16 Mars 1994 portant création d'un Fonds d'Investissement et de Promotion de la Zone Franche ;

Vu la requête de l'intéressée et les pièces réglementaires produites ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier : La nationalité togolaise est accordé à Mlle ZHANG Lifang, née le 18 Mars 1969 à Zhongshan, Province de Guangdong (République Populaire de Chine), de ZHANG Zaiqing et de YANG Fengying, Investisseur Chinois, domiciliée à Lomé.

Art 2 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 19 Octobre 1995

LE PREMIER MINISTRE                      LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
Edem KODJO                                      GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
K. G. AKAKPOVIE

DECRET N° 95-070/PR accordant la Nationalité Togolaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992,  
Vu l'ordonnance n°78-34 du 07 Septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n°80-27 du 06 Octobre 1980 ;

Vu le décret n° 94-012/PR du 16 Mars 1994 portant création d'un Fonds d'Investissement et de Promotion de la Zone Franche ;  
Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ;  
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : La nationalité togolaise est accordée à M. CAI Jian Ming, né le 13 Février 1957 à Jinjiang, Province de Fujian (République Populaire de Chine), de CAI Chang Guan et de ZHAEG Niang, Investisseur Chinois, domicilié à Lomé.

Art 2 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 19 Octobre 1995

LE PREMIER MINISTRE                      LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
Edem KODJO                                      GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
K. G. AKAKPOVIE

DECRET N° 95-071 /PR accordant la nationalité togolaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 ;  
Vu l'ordonnance n° 78-34 du 07 Septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 06 Octobre 1980 ;

Vu le décret n° 94-012/PR du 16 Mars 1994 portant création d'un Fonds d'Investissement et de Promotion de la Zone Franche ;  
Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaire produites ;  
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : La nationalité togolaise est accordé à M. LIANG Yao Xin, né le 29 Octobre 1947 à Kaiping (République Populaire de Chine), de LIANG Wenzuo et de LIU Maonu, Investisseur Chinois, domicilié à Lomé.

Art 2 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 19 Octobre 1995

LE PREMIER MINISTRE                      LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
Edem KODJO                                      GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
K. G. AKAKPOVIE

DECRET N° 95-072/PR accordant la nationalité togolaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'Ordonnance n° 78-34 du 07 Septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 su 06 Octobre 1980 ;

Vu le décret n° 94-012/PR du 16 Mars 1994 portant création d'un Fonds d'Investissement et de Promotion de la Zone Franche ;  
Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ;  
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : La nationalité togolaise est accordé à M. GAO Pei Yuan, né le 11 Juillet 1957 à Shouguang, Province de Shandong (République Populaire de Chine), de feu GAO Bingwen et de feue LI Guanmei, Investisseur Chinois, domicilié à Lomé.

Art 2 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 19 Octobre 1995

LE PREMIER MINISTRE                      LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
Edem KODJO                                      GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
K. G. AKAKPOVIE

DECRET N° 95-073/PR accordant la nationalité togolaise

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;  
Vu l'ordonnance n° 78-34 du 07 Septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 06 Octobre 1980 ;  
Vu le décret n° 94-012/PR du 16 Mars 1994 portant création d'un Fonds d'Investissement et de Promotion de la Zone Franche ;  
Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ;  
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier : La nationalité togolaise est accordée à M. ZHANG Zheng Nung, né le 05 Novembre 1955 à Zhangzhou, Province de Fujian (République Populaire de Chine), de feu ZHANG Shi-Jie et de LIU Rui-Mei, Investisseur Chinois, domicilié à Lomé.

Art 2 : Le garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 19 Octobre 1995

LE PREMIER MINISTRE      LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
Edem KODJO                      GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
K. G. AKAKPOVIE

DECRET N° 95-074/ PR accordant nationalité togolaise

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;  
Vu l'ordonnance n° 78-34 du 07 Septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 06 Octobre 1980 ;  
Vu le décret n° 94-012/PR du 16 Mars 1994 portant création d'un Fonds d'Investissement et de Promotion de la Zone Franche ;  
Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ;  
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier : La nationalité togolaise est accordée à M. SHAO Bei, née le 28 Juin 1970 à Beijing (République Populaire de Chine), de SHAO Guijuan et de ZHANG Minghui, Investisseur chinois domiciliée à Lomé .

Art 2 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 19 Octobre 1995

LE PREMIER MINISTRE      LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
Edem KODJO                      GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
K. G. AKAKPOVIE

DECRET N° 95-075/PR. accordant nationalité togolaise

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;  
Vu l'ordonnance n° 78-34 du 07 Septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 06 Octobre 1980 ;  
Vu le décret n° 94-012/PR du 16 Mars 1994 portant création d'un Fonds d'Investissement et de Promotion de la Zone Franche ;  
Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier : La nationalité togolaise est accordée à M. DONG Rui Shen, né le 11 Janvier 1967 à Fujian (République Populaire de Chine), de DONG Qunqia et de LIN Shuqin, Investisseur Chinois, domicilié à Lomé.

Art 2 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 19 Octobre 1995

LE PREMIER MINISTRE      LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
Edem KODJO                      GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
K. G. AKAKPOVIE

DECRET N° 95-076/PR accordant la nationalité togolaise.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 vu l'ordonnance n° 78-34 du 07 Septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 06 Octobre 1980.

Vu le décret n° 94-012/PR du 16 Mars 1994 portant création d'un Fonds d'Investissement et de Promotion de la Zone Franche ;  
Vu la requête de l'intéressée et les pièces réglementaires produites

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier : La nationalité togolaise est accordée à Mme CHAN Lei Yuen, née le 12 Avril 1940 à CHHEN CHON, Province de FUJIAN (République Populaire de Chine), de CHAN Hon Seng et de SHOI Choi Yin, Investisseur Chinois, domiciliée - Lomé.

Art 2 : Le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 19 Octobre 1995

LE PREMIER MINISTRE  
Edem KODJO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
K. G. AKAKPOVIE

DECRET N° 95-077/PR portant reconnaissance de la désignation de chef de canton

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 Juin 1981 portant organisation territoriale;

Vu la loi n° 81-8 du 23 Juin 1981 portant organisation territoriale;

Vu le décret n° 59-121 du 03 Août 1959 portant statut de la

chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA di 02

Décembre 1949 portant réorganisation du commandement

autochtone au Togo ;

**DECRETE :**

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie couturière de M. TITIKPENA Biguiyi Oudja-Bouh en qualité de chef de canton de Tchamba (Préfecture de TCHAMBA).

Art 2 : Il est alloué à M. TITIKPENA Biguiyi Oudja-Bouh, chef de canton de Tchamba, des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198.450 F).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 1995, Section 15, prise de fonction de l'intéressé, ser publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 19 Octobre 1995

LE PREMIER MINISTRE  
Edem KODJO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION  
Kodjo SAGBO

**PRIMATURE**

DECRET N° 95-068 / PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radioélectriques Emetteurs - Récepteurs

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 :

Vu le décret N° 61 - 24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des Postes Electriques, Emetteurs - Récepteurs au TOGO ;

Vu la demande formulée par le Port Autonome de Lomé transmise par la lettre N° 0783/ME/OPTT du 18 Septembre 1995 du Ministère de l'Equipement ;

**DECRETE :**

Article premier : Le Port Autonome du Togo est autorisé sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à installer et à utiliser une station Radioélectrique.

Art 2 : Les fréquences octroyées par la Direction Générale de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo sont les suivantes :

\* 156,300 MHZ - 156,500 MHZ - 156,600 MHZ - 156,700 MHZ  
- \*156,750 MHZ

156,800 MHZ - 156,850 MHZ en mode simplex.

\* 157,000 MHZ - 161,600 MHZ en mode duplex.

Art 3 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station, ainsi que la teneur de l'émission.

Art 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 19 Octobre 1995

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET  
DE LA DECENTRALISATION  
LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE  
DE LA SECURITE  
COLONEL SEYI MEMENE

LE PREMIER MINISTRE  
Edem KODJO

DECRET N° 95-069 / PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radioélectriques Emetteurs - Récepteurs,

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992,

Vu le décret N° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des Postes Electriques, Emetteurs - Récepteurs au TOGO ;

Vu la demande formulée par l'Office des Postes et Télécommunications du Togo transmise par la lettre N° 0748/ME/OPTT du 29 août 1995 du Ministère de l'Equipement ;

**DECRETE,**

Article premier : L'Office des Postes et Télécommunications du Togo est autorisé sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à installer et à utiliser une station Radioélectrique.

Art 2 : Les fréquences octroyées par la Direction Générale de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo sont les suivantes :

\* 150,075 MHZ - 150,175 MHZ - 150,775 MHZ - 150,875 MHZ  
- 150925 MHZ  
150,975 MHZ - 151,175 MHZ - 151,225 MHZ - 151,575 MHZ  
- 155,400 MHZ  
155,500 MHZ - 155,800 MHZ - 155,850 MHZ en mode simplex.  
147,025-151,625 MHZ, 147,375-151,975 MHZ, 147,575-152,175 MHZ  
149,450-154,050 MHZ, 149,700-154,300 MHZ, 154,700-159,300 MHZ  
154,750-159,350 MHZ, 154,800-159,400 MHZ, 157,475-162,075 MHZ  
157,625-162,225 MHZ, 412,422, 524 MHZ, 412,475-422, 475 MHZ  
413,475-423,475 MHZ en mode duplex.

Art 3 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station, ainsi que la teneur de l'émission.

Art 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 19 Octobre 1995

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET  
DE LA DECENTRALISATION  
LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE  
DE LA SECURITE  
COLONEL SEYI MEMENE

LE PREMIER MINISTRE  
Edem KODJO

**Nomination**

Arrêté n° 95-012 / PMRT portant nomination d'un Chargé de mission

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992, notamment en son article 79,  
Vu le Décret n° 92-013 / PMRT du 23 Janvier 1992, portant réorganisation des services du Premier Ministre,

Vu le Décret n° 93-077 / PMRT du 22 Octobre 1993 modifiant le décret n° 92-013/PMRT du 23 Janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier Ministre,

Article premier : N' GUISSAN Yao, Macro-Economiste, Administrateur civil principal, 3è échelon est nommé Chargé de mission auprès du Premier Ministre.

Art 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 25 Octobre 1995  
LE PREMIER MINISTRE  
Edem KODJO

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE****Additif**

Arrêté n° 412/MDN du 16/10/95. - Le Caporal PREY Bizani, Mle 8743 du Régiment Commando de la garde Présidentielle, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1995 et promu au grade de Caporal-Chef à compter du 11 octobre 1995.

Arrêté n° 427 /MDN du 26-10-95. - Le Capitaine LATTA D. Gnama du Groupement Aérien Togolais est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1995 et promu au grade de Commandant pour compter du 1er Novembre 1995.

**Détachement**

Arrêté Interministériel n° 438/MDN/MSPSN du 27/10/95. - Le Médecin-Capitaine KONDI Gbati des Forces Armées Togolaises est détaché au Ministère de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale, pour emploi à la Division OPHTALMOLOGIE du C.H.U. de Tokoin.

**Indemnité de réparations civiles**

Décision n° 419/MDN du 18-10-95. - Une somme de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE TRENTE SEPT (1 476 037) Francs représentant le montant partiel de la transaction conclue sera versée à la caisse de règlements pécuniaires des Avocats à laquelle Maître EKOUE-KOUVAHEY Dopé Christine, Avocat à la Cour B.P. 13578 à Lomé est affilié compte CARPA-Sous Compte N° 9030568340154 ouvert à la B.T.C.I. de Lomé (Affaire M.P. victimes accident circulation du 8 Décembre 1991 contre les FAT).

La dépense est imputable au Budget Général Gestion 1995 Chapitre 11.20, Article 48 Paragraphe 20.

Décision n° 420/MDN du 18-10-95. - Une somme de UN MILLION TROIS CENT VINGT-DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX-NEUF (1 322 379) Francs représentant le montant de la transaction conclue sera versé à la Caisse de règlements pécuniaires des Avocats à laquelle Maître EKOUE-

KOUVAHEY Dopé Christine, Avocat à la Cour B.P. 13578 à Lomé est affilié compte CARPA-Sous-Compte N° 9030568340154 ouvert à la B.T.C.I. de LOME (Affaire M.P. victime accident circulation du 01 Janvier 1992 contre les F.A.T).

La dépense est imputable au Budget Général Gestion 1995 Chapitre 11 20, Article 48 Paragraphe 20.

#### Engagement

Décision n° 428/MDN du 26/10/95. - L'Elève SALIFOU Massahoud est engagé dans l'Armée Nationale Togolaise pour compter du 1er Octobre 1995 et affecté au Régiment de Soutien et d'Appui comme Soldat de 2° Classe PDL, MATRICULE 94-03-14 - 643.

#### Reforme

Décision n° 431/MDN du 26-10-95. - Est réformé par mesure disciplinaire pour compter du 1er Novembre 1995, le Soldat de 2° classe KPIZO Idéi, Mle 13 350 de la Base Chasse de Niamtougou.

L'intéressé bénéficie de la gratuite de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Novembre 1995.

Décision n° 434/MDN du 26-10-95. - Sont réformés par mesure disciplinaire pour compter du 1er Novembre 1995, les Gendarmes Adjoints de 2° Classe ADADZI Kokou, Mle 2018 et SAMOURE Essigo, Mle 2375 de la Gendarmerie Nationale à Lomé;

Les intéressés pourront prétendre à la gratuité de transport ainsi que leur famille pour rejoindre leurs foyers respectifs. Ils seront rayés des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Novembre 1995.

Décision n° 436/MDN du 26-10-95. - Est réformé par mesure disciplinaire pour compter du 1er Novembre 1995, l'Elève - Gendarme ATAKE Essiwé Méguizani, Mle 2782 de la Gendarmerie Nationale à Lomé.

L'intéressé bénéficie de la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Novembre 1995.

#### Exclusion

Décision n° 432/MDN du 26-10-95. - Le Musicien de 1° Classe FOLLY-DEKA Follivi, Mle 375/M et le Musicien de 2° Classe DOTTO Koffitsè Mle 367/M de la Musique Principale, sont exclus pour six (06) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Novembre 1995.

Décision n° 437/MDN du 26-10-95. - Le Soldat de 1° Classe NYADJOGBE Yao Agbenyo, Mle 12.011 du Régiment de Soutien et d'Appui à LOME, est exclu pour trois (03) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Novembre 1995.

#### Radiation

Décision n° 429/MDN du 26-10-95. - Le Sergent-Chef BEGUEDOU Tagba, N° Mle 1957 du 3° Régiment Inter-Armes à Témédja, décédé le 16 Octobre 1995 au Centre Hospitalier Régional d'Atakpamé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 17 Octobre 1995.

Décision n° 430/MDN du 26-10-95. - Le Soldat de 1° Classe MAGNETENA Anani, Mle 2269 du régiment Commando de la garde Présidentielle, décédé le 04 Octobre 1995 à Guérin-Kouka des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 05 Octobre 1995.

Décision n° 433/MDN du 26-10-95. - Le Soldat de 1° Classe NAKOUAME Kokobi, N° Mle 10811 du Sous-Groupement Blindé, décédé le 22 Octobre 1995 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé-Tokoin des suites d'un accident de circulation, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 23 octobre 1995.

Décision n° 435/MDN du 26-10-95. - Le Soldat de 2° Classe EZO Komla, N° Mle 11 973 du 4° Régiment Inter-Armes à Nioukpourma, décédé le 07 Août 1995 à Bénala (WAWA) des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 08 Août 1995.

#### MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 159 / MEF du 12 Octobre 1995 portant création du Comité National du Système Comptable Ouest Africain.

#### LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu le décret n° 94/035/ PR du 25 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

Vu les décisions du Conseil des Ministres de l'UMOA du 17 Septembre 1993 ;

#### ARRETE :

Article premier : Il est créé un Comité National du Système Comptable Ouest Africain en abrégé «SYSCOA».

Art 2 : Le Comité National du Système Comptable Ouest Africain a pour mission, la conception et la rédaction du Système Comptable Ouest Africain en liaison avec la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Art 3 : Le Comité National du Système Comptable Ouest Africain est composé comme suit :

- Le Ministre de l'Economie et des Finances

ou son représentant ..... Président

- Le Directeur Général des Impôts ou son représentant ..... Membre

- Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ou son représentant : ..... Membre

- Le Directeur de l'Economie ou son représentant : ..... Membre

- Le Directeur National de la BCEAO ou son représentant : ..... Membre

- Un Expert-Comptable exerçant à titre indépendant : ..... Membre

- Un expert-Comptable, Directeur de Comptabilité de société : ..... Membre

- Deux représentants de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Togo : .. Membre

- Deux représentants de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers : ..... Membre

- Un professeur de Comptabilité de l'Université du Bénin : ..... Membre

Art 4 : Le Comité National du Système Comptable Ouest Africain peut faire appel à toute personne dont il juge le concours utile à la réalisation de ses travaux.

Art 5 : Le Comité se réunit sur convocation de son président.

- Le Secrétariat du Comité National du Système Comptable Ouest Africain est assuré par l'Agence Nationale de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Lomé.

Art. 6 : Le Comité National du Système Comptable Ouest Africain est constitué pour la période allant d'Octobre 1995 à fin Décembre 1996.

Art 7 : Le Directeur de l'Economie est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 12 Octobre 1995

E. K. DADZIE

Arrêté n° 157/MEF/DAC du 10/10/95 portant modification de l'arrêté n° 076/MEF/CAB du 14 Juin 1995

Au lieu de : KUEVIAKOE Têko Tomékpé, Inspecteur du Trésor de 1ère Classe 2è Echelon

Lire : M. KUEVIAKOE Têko Tomékpé, Inspecteur du Trésor de 2è Classe 2è échelon

Le reste sans changement.

#### Nomination

Décision n° 1224/MEF/DF/DCO du 30-10-95. - Est et demeure rapportée la décision n° 638/MEF/DF/DCO du 7 Juin 1990 portant nomination de M. KETEGAN Kouma Bladou, mle 003329T, régisseur de la caisse d'avance à l'Institut National d'hygiène de Lomé.

M. HOUNSIME Mégnaho, mle 00731-W, adjoint administratif de 1ère classe 3ème échelon en service à l'Institut National d'hygiène, est nommé régisseur de la caisse d'avance dudit Institut en remplacement de M. KETEGAN Kouma Bladou, admis à la retraite.

#### Déblocage de crédit

Décision n° 1167/MEF/DF/DCO du 20-10-95. - Il est mis à la disposition du Ministre de l'Emploi, du Travail de la Fonction Publique et des Affaires Sociales un crédit de DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE (2.265.550) F CFA pour lui permettre de rembourser les dépenses occasionnées par le dépouillement des résultats du contrôle des Agents de l'Etat.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1995 section 09 chapitre 62 article 09-21 paragraphe 99 (Provisions pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1168/MEF/DF/DF/DCO du 20-10-95. - Il est mis à la disposition du Directeur du Garage Central Administratif, un crédit complémentaire de SOIXANTE DIX MILLIONS (70.000.000) de Francs CFA destiné à l'entretien des véhicules administratifs.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09 Chapitre 62 Article 09-21 Paragraphe 99 (Provision pour Régularisation des Dépenses des Gestions Antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1169/MEF/DF/DCO du 23-10-95. - Il est mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, au profit de l'Ambassade du Togo à Accra, un crédit de QUINZE MILLIONS (15.000.000) de Francs CFA, destiné à rénover les locaux de ladite Ambassade.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Selon le détail suivant : 13 41 00 00 57 (Entretien bâtiment et réparations diverses) = 8 000 000 F 09 62 09 21 99 (Entretien des Résidences) = 7 000 000 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1195/MEF/DF/DCO du 25-10-95. - Il est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, un supplément de crédit de TROIS MILLIONS (3 000 000) de Francs CFA, afin de lui permettre de financer l'Organisation de la Caravane de Solidarité avec la jeunesse Sud Africaine. La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Exceptionnelles).

Décision n° 1206/MEF/DF/DCO du 25-10-95. - Il est mis à la disposition du Ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale, un crédit de TROIS MILLIONS TROIS CENT HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN (3.308.741) francs CFA, pour permettre aux Directeurs des Ecoles Nationales de sages Femmes et des Auxiliaires Médicaux de régler le reste des factures relatives à l'organisation du dernier concours d'entrer dans lesdites Ecoles.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09 chapitre 62, Article 09-21, Paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1207/MEF/DF/DCO du 25-10-95. - Il est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports un crédit de CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE (580.000) Francs CFA pour lui permettre de couvrir les frais de séjour de trois (3) Scouts Togolais qui se rendent à Flevoland en Hollande du 1er au 07 Août 1995 dans le cadre du 18è Jamborée Mondial de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1995 section 09 chapitre 92 article 00 00 paragraphe 65 (Echanges Internationaux de jeunes).

Décision n° 1208/MEF/DF/DCO du 25-10-95. - Il est mis à la disposition du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique un crédit de VINGT ET UN MILLIONS QUINZE MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT (21.015.748) Francs CFA, en régularisation de l'ordre paiement n° 1361 du 21 Novembre 1994, pour la remise en état du groupe électrogène du CASEF pour un coût total de VINGT TROIS MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATRE (23.694.564) Francs CFA.

Le reliquat soit DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE HUIT CENT SEIZE (2.678.816) Francs CFA sera mandaté et viré au nom de l'Entreprise C.T.T. pour solde de tout compte.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1995 section 09 chapitre 62 article 09-21 paragraphe 99 (Provisions pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1209/MEF/EF/DCO du 25-10-95. - Il est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports un crédit de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1 500 000) Francs CFA pour lui permettre de couvrir les frais de séjour de jeunes guinéens dans notre pays.

La dépense est imputable sur le Budget Général Gestion 1995 Section 09 chapitre 92 article 00 00 paragraphe 65 (Subvention : ligne : Echanges Internationaux de Jeunes et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1210/MEF/DF/DCO du 25-10-95. - Il est mis à la disposition du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire un crédit de DIX MILLIONS (10 000 000) de Francs CFA pour complément des frais de déplacement au titre de l'année 1995.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1995 section 09 chapitre 60 article 90-21 paragraphe 66 (Frais de transports à l'occasion des missions à l'étranger et déplacement définitif) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1212/MEF/DF/DCO du 25-10-95. - Il est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, un crédit de QUATRE CENT CINQ MILLE (405 000) Francs CFA, au profit de la Direction de l'Enseignement du Troisième Degré pour lui servir à payer les membres de la Commission de Surveillance, de Secrétariat et de Correction de la première partie du Baccalauréat, session de remplacement de 1995.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Enseignement.

Décision n° 1213/MEF/DF/DCO du 25-10-95. - Il est mis à la disposition de la Directrice des Affaires Communes (DAC) du Ministère de l'Economie et des Finances, un crédit de CINQ MILLIONS DEUX CENT TRENTE SIX MILLE QUATRE CENT VINGT (5 236 420) Francs CFA, destiné à la réfection des garages et à la réparation des véhicules particuliers des victimes de la déflagration survenue au CASEF, le 24 Mai 1995.

Cette somme sera mandatée au nom de la D.A.C. et payée aux bénéficiaires conformément à l'Etat joint.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1995 section 09 chapitre 62 article 09-21 paragraphe 99 (Dépenses Exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1214/MEF/DF/DCO du 25-10-95. - Il est mis à la disposition du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports, un crédit de DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE (2 274 000) Francs CFA, pour lui permettre de payer les factures relatives aux dépenses effectuées suite à l'organisation de la 4ème session du Conseil d'Administration de l'Académie Régionale des Sciences et Techniques de la Mer d'Abidjan (ARSTM).

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Exceptionnelles).

Décision n° 1215/MEF/DF/DCO. - Il est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, un crédit de TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLE (345 000) Francs CFA pour lui permettre de rembourser à M. ELITSA Koadjo Lanou, les frais d'inscription au Forum Mondial sur l'Activité Physique et le Sport tenu à Québec au CANADA.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1220/MEF/DF/DCO du 27-10-95. - Il est mis à la disposition du Cabinet du Premier Ministre, un crédit de QUATRE MILLIONS DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX (4. 224 252) Francs CFA, destinée à l'aménagement du bâtiment administratif devant abriter le Secrétariat Général du Gouvernement.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09 Chapitre 62 Article 09-21 Paragraphe 99 (Provisions pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 1222/MEF/DF/DCO du 30-10-95. - Il est mis à la disposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, un crédit de SIX MILLIONS DEUX CENT SIX MILLE (6 206 000) Francs CFA, pour lui permettre de faire les transferts de fonds en vue de la réparation des dégâts matériels causés par un incendie survenu à l'Ambassade du Togo à Moscou.

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 1995, Section 09 Chapitre 62 Article 09 00 Paragraphe 40 (Assurance des Bâtiments de l'Etat) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1223/MEF/DF/DCO du 30-10-95. - Il est mis à la disposition du Ministre de l'Economie et des Finances, un crédit de DIX MILLIONS (10 000 000) de Francs CFA au titre de la Réception des Personnalités Officielles.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09 Chapitre 62 Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Exceptionnelles).

Décision n° 1231/MEF/DF/DCO du 31-10-95. - Il est mis à la disposition du Cabinet du Premier Ministre, un crédit de DEUX MILLIONS QUATRE CENTE HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE (2 408 454) francs CFA, représentant la paiement des salaires des mois de Janvier à Août 1995 de deux agents de l'hôtel du 2 Février détachés à l'hôtel du Premier Ministre.

Cette somme sera mandatée et virée sur le compte de l'hôtel du 2 Février.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1995, section 09 60 21 21 (Traitement du Personnel temporaire).

Décision n° 1232/MEF/DF/DCO du 31-10-95. - Il est mis à la disposition du Direction Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, un crédit de CINQUANTE NEUF MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX (59 480 882) Francs CFA, pour lui permettre d'acheter des imprimés et des fournitures de bureau destinés au fonctionnement de l'Administration Centrale et des Services Extérieurs du Trésor.

Cette somme sera mandatée en son nom, en régularisation des avances consenties par télégramme-lettres N° 235/DF/DCO du 28 Juillet 1995, N° 241/DF/DCO du 1er Août 1995 et N° 243/DF/DCO du 02 Août 1995.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21 paragraphe 99 (Provisions pour régularisation des Dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 1233/MEF/DF/DCO du 31-10-95. - Il est mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération un crédit de CENT CINQUANTE QUATRE MILLE (154 000) Francs CFA pour lui permettre de régler les honoraires de Me Adanlété K. ADJAHO, Notaire à Lomé, qui a été chargé de faire l'état des lieux et de dresser la liste des effets personnels laissés par Feu ALASSOUNOUMA Boumbéra, ancien Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

La dépense est imputable sur le Budget Général Gestion 1995, Section 09 Chapitre 62 Article 90-00 Paragraphe 99 (Honoraires d'Avocats et d'Experts) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1235/MEF/DF/DCO du 31-10-95. - Il est mis à la disposition du Ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale, un crédit de DEUX MILLIONS TROIS CENT VINGT TROIS MILLE HUIT CENTS (2 323 800 Francs CFA pour permettre à la délégation Togolaise de participer à la 45ème session du Comité Régional de l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'Afrique du 6 au 31 Septembre 1995 à Libreville au Gabon.

La dépense est imputable sur le Budget Général Gestion 1995 Section 90 Chapitre 60 Article 09-21 Paragraphe 66 (Frais de transports à l'occasion de missions à l'étranger et déplacements définitifs) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1236/MEF/DF/DCO du 31-10-95. - Il est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports un crédit de UN MILLION QUATRE VINGT QUATORZE MILLE QUATRE VINGTS (1 094 080) Francs CFA pour lui permettre de faire participer la Fédération Togolaise de Natation et de Sauvetage au Grand Trophée du Président Henri Konan BEDIE qui aura lieu du 07 au 10 Juillet 1995 à ABIDJAN.

La dépense est imputable sur le Budget Général Gestion 1995 Section 09 Chapitre 92 Article 00 00 Paragraphe 65 (Equipes Nationales engagées dans les compétitions internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1238/MEF/DF/DCO du 31-10-95. - Il est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, un crédit de DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQ CENTS (2 684 500) Francs pour lui permettre d'organiser des séminaires à l'intention des comptables, secrétaires principaux et chef de personnel de son département.

La dépense est imputable sur le Budget général Gestion 1995 Section 27 Chapitre 24 Article 00 00 Paragraphe 61 (Formation) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

#### Païement

Décision n° 1166/MEF/DF/DCO du 20-10-95. - Est autorisé le paiement de la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE MILLE (2 960 000) Francs CFA au profit du Dr TOMTA Kadjika, Médecin des FAT en Service au Pavillon Militaire au C.H.U.-Tokoin à LOME au titre des mémoires des indemnités qui lui sont dues.

Cette somme sera mandatée et virée au compte de l'intéressé.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09, Chapitre 62, Article 09-00 Paragraphe 99 (Frais de Justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1194/MEF/DF/DCO du 25-10-95. - Est autorisé le paiement de la somme DEUX MILLIONS (2 000 000) de Francs CFA, représentant une provision d'honoraires, au profit de Maître Ahlin K. KOMLAN, Avocat à la cour à Lomé, dans l'affaire Douane Togolaise contre les sieurs NASR Emile et BAWA Mankoubi devant la cour d'Appel de Lomé.

Cette somme sera mandatée et virée au nom de Maître Ahlin K. KOMLAN, à son compte bancaire n°903233400124 domicilié à la B.T.C.I. Lomé.

La dépense est imputable sur le Budget Général Gestion 1995 Section 09 Chapitre 62 Article 90-00 Paragraphe 99 (Frais de Justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1211/MEF/DF/DCO du 25-10-95. - Est autorisé le paiement de la somme de DEUX CENT MILLE SIX CENT QUARANTE (200 640) Francs CFA, représentant les frais de justice criminelle.

Cette somme sera mandatée et virée au nom de l'Agent Spécial de Kpalimé sur les frais généraux de Justice Criminelle et de simple Police au profit de Mme DZAKPATA Essi Dovi, Interprète au Tribunal de 1ère Instance de Kpalimé.

La dépense est imputable sur le Budget Général Gestion 1995 Section 09 Chapitre 62 Article 09-00 Paragraphe 99 (Frais de Justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1216/MEF/DF/DCO du 25-10-95. - Est autorisé le paiement de la somme de CENT MILLE (100 000) Francs CFA au profit du sieur KATOU-KOUAMI Kokou Tchankou, chauffeur suppléant au Tribunal de 1ère Instance de Kpalimé au titre des mémoires des indemnités qui lui sont dues.

La dépense est imputable sur le Budget Général Gestion 1995 Section 09 Chapitre 62 Article 09 00 Paragraphe 99 (Frais de Justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1229/MEF/DF/DCO du 31-10-95. - Est autorisé le paiement de la somme de UN MILLION CINQUANTE MILLE (1 050 000) Francs CFA au profit du Secrétariat Général de la zone III du C.S.S.A. représentant la contribution du Togo audit Secrétariat à Lomé pour la période 1993 à 1995.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 400 001 002 y domicilié à la B.F.D. Lomé - Togo.

La dépense est imputable sur le Budget Général Gestion 1995 Section 09 Chapitre 83 Article 00 00 Paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1230/MEF/DF/DCO du 31-10-95. - Est autorisé le paiement de la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUINZE MILLE HUIT CENT VINGT (3 415 820) Francs CFA soit l'équivalent de 6 764 \$ dollars E.U. représentant la contribution du Togo au Budget du Conseil Supérieur de Sport en Afrique (C.S.S.A) au titre de l'année 1991 - 1992.

Cette somme sera mandatée et virée au nom du Conseil Supérieur de Sport en Afrique (C.S.S.A.) à son compte bancaire n° 31 400 081 - 3727 - R domicilié à la Société Commerciale de Banque - Crédit Lyonnais Cameroun (S.C.B. - C.L.C.) Yaoundé - Cameroun. La dépense est imputable sur le Budget Général Gestion 1995

Section 09 Chapitre 83 Article 00 00 Paragraphe 99 fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1234/MEF/DF/DCO du 31-10-95. - Est autorisé le paiement de la somme de UN MILLION (1 000 000) de Francs CFA représentant la contribution volontaire de l'Etat Togolais au Budget du Comité International de la Croix-Rouge (C.I.C.R.) au titre de l'année 1995.

Cette somme sera mandatée et virée au nom du Comité International de la Croix-Rouge (C.I.C.R.) à son compte bancaire n° 12-99-84 domicilié à la Société de Banque Suisse (S.B.S.) Genève (SUISSE).

Le dépense est imputable sur le Budget Général Gestion 1995 Section 09 Chapitre 83 Article 00 00 Paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1237/MEF/DF/DCO du 31-10-95. - Est autorisé le paiement de la somme de VINGT HUIT MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (28 954 397) Francs CFA, soit l'équivalent de 56 952 dollars US représentant la contribution du Togo au Budget de fonctionnement de l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (O.I.B.T.) au titre de l'année 1995.

Cette somme sera mandatée et virée au nom de l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (O.I.B.T.) à son compte bancaire n° 532-0525219 Official 01 ITTO : Administrative Account the Bank of Tokyo, Ltd, Yokohama Branch 27-1, Honcho 3 - Chome, Naka - Ku, Yokohama, 231 JAPAN.

La dépense est imputable sur le Budget général Gestion 1995 Section 09 Chapitre 83 Article 00 00 Paragraphe 99 (Contribution aux organismes Internationaux) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

#### MINISTÈRE DU PLAN ET L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décision n° 124/MPAT/DGPD/DFCEP du 27-10-95. - Est autorisé le virement au profit du Projet National de Petit Elevage, à son compte n° 447 ouvert au Trésor Public à Lomé, de la somme de QUINZE MILLIONS (15 000 000) de Francs CFA, représentant la contrepartie togolaise audit projet pour la campagne agricole 1995.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du Directeur du projet au Ministère du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme et du Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan, Ordonnateur Principal Délégué du Budget d'Investissement et d'Equipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipement (BIE) Gestion 1995, Code Financement 11001, Code Imputation 130002/2120, CF n° 10 du 15 Mars 1995.

Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ DE LA POPULATION ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

##### Nomination

Arrêté n° 112/MSP-SN 27-10-95. - Sont nommées membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Régional d'Atakpamé, les personnes dont les noms suivent :

##### I MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE

- Le Maire de la Commune d'Atakpamé ou son délégué, président;
- Le président du Conseil de Préfecture ;
- M. OSSANFOUMI K. Edoh, Membre élu par le Conseil municipal ;
- M. KPATOKPA Agossou, membre élu par le Conseil préfectoral ;
- Docteur AGBOKOU Agbéko, président de la commission médicale consultative ;
- Docteur KAO Balakiyem, membre élu par la Commission médicale consultative ;
- M. SIATITSE Koffi Messah, membre élu du syndicat ;
- Directeur Régional de la Santé ;
- Le Directeur Régional du Développement social et de la Promotion féminine ;

##### II MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE

- Le Directeur du Centres Hospitalier Régional d'Atakpamé, secrétaire du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une période de trois (3) ans.

#### MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

##### Rectificatif

Rectificatif du 24-10-95 à l'arrêté n° 146/MEN-RS du 07 Décembre 1994, portant admission définitive du personnel de l'Enseignement Public du Premier Degré aux Examens et Con-

cours Professionnels, Session des 16 et 17 Janvier 1992.  
Sont déclarés définitivement admis aux Examens et Concours Professionnels, Session des 16 et 17 Janvier 1992, les candidates et candidats dont les noms suivent :

C - Certificat Elémentaire d'Aptitude pédagogique (CEAP)

A - SERIE : EXAMEN

Après : KIDEMA Pakilou - 024633-b - P. de Kémdérida - Keran  
Au lieu de : PADABADI Essotomwèron - 029662-L - P. Kétao-Tokidé/Kéran

Lire : PADABADI Essotomwèron - 029962-L P. de Kétao-Tokidé/BINAH

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er Janvier 1993.

Rectificatif du 24-10-95 à l'arrêté n° 146/MEN-RS du 07 Décembre 1994, portant admission définitive du personnel de l'Enseignement Public du Premier Degré aux Examens et Concours Professionnels, Session des 16 et 17 Janvier 1992.

Sont déclarés définitivement admis aux Examens et Concours Professionnels, Session des 16 et 17 Janvier 1992, les candidates et candidats dont les noms suivent :

C - Certificat Elémentaire d'Aptitude pédagogique (CEAP)

A - SERIE : EXAMEN

Après : KIDEMA Pakilou - 024633-b - P. de Kémdérida - Kéran  
Au lieu de : PADABADI Essotomwèron - 029662-L - P. Kétao-Tokidé/Kéran

Lire : PADABADI Essotomwèron - 029962-L P. de Kétao-Tokidé/BINAH

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er Janvier 1993.

Rectificatif du 24/10 à l'arrêté n° 15/MEN-RS du 19 Mars 1986, portant admission définitive au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) des Institutrices et Instituteurs Stagiaires, titulaires du Certificat de Fin d'Etudes Normales et d'Enseignement Public du Premier Degré (CFEN-ENI et CFEN-IJE), session de 1984.

Sont déclarés définitivement admis à l'Examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP), session de 1984, les candidates et candidats titulaires du certificat de fin d'Etude Normales dont les noms suivent :

CAP-CFEN-ENI

Après GBAGBAN Kokouvi - EPP Bowadjal - BASSAR  
Au Lieu de : KARABOU Abalo - EPP - Binaparba - Bassar  
Lire : KARABOU Abalo Passangdom - 036833-T-EPP Binaparba - BASSAR

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er Janvier 1985.

Rectificatif du 24/10 à l'arrêté n° 15/MEN-RS du 19 Mars 1986, portant admission définitive au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) des Institutrices et Instituteurs Stagiaires, titulaires du Certificat de Fin d'Etudes Normales et d'Enseignement Public du Premier Degré (CFEN-ENI et CFEN-IJE), session de 1984.

Sont déclarés définitivement admis à l'Examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP), session de 1984, les candidates et candidats titulaires du certificat de fin d'Etude Normales dont les noms suivent :

CAP-CFEN-ENI

Après GBAGBAN Kokouvi - EPP Bowadjal - BASSAR

Au Lieu de : KARABOU Abalo - EPP - Binaparba - Bassar  
Lire : KARABOU Abalo Passangdom - 036833-T-EPP Binaparba - BASSAR

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er Janvier 1985.

Rectificatif du 24-10-95 à l'arrêté n° 119/ MEN-RS du 22 Juin 1995 portant admission définitive des Professeurs Stagiaires au certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG), Session de 1992.

ARRETE :

Sont déclarés définitivement admis à l'Examen du Certificat d'aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général, les Professeurs Stagiaires dont les noms suivent :

Après : OURO-GNAO Essowavana Adoyi : 029589-F CEG de Mandouri : MATH.

Au Lieu de : TCHAKOROM Essofa Nawa : 024023-F : CEG d'Agoulou : FRANCAIS  
Lire : TCHACOROM Essofa Nawa : 024023-Z CEG d'Agoulou: FRANCAIS

Le présent Arrêté prend effet pour compter du 1er Janvier 1994.

Rectificatif du 24-10-95 à l'arrêté n° 119/ MEN-RS du 22 Juin 1995 portant admission définitive des Professeurs Stagiaires au certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG), Session de 1992.

ARRETE :

Sont déclarés définitivement admis à l'Examen du Certificat d'aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général, les Professeurs Stagiaires dont les noms suivent :

Après : OURO-GNAO Essowavana Adoyi : 029589-F CEG de Mandouri : MATH.

Au Lieu de : TCHAKOROM Essofa Nawa : 024023-F : CEG d'Agoulou : FRANCAIS  
 Lire : TCHACOROM Essofa Nawa : 024023-Z CEG d'Agoulou : FRANCAIS

Le présent Arrêté prend effet pour compter du 1er Janvier 1994.

Rectificatif du 24-10-95 à l'arrêté n° 075/MEN-RS du 30 Mars 1995, portant admission définitive du Personnel de l'Enseignement Public du deuxième Degré, ajourné aux Epreuves Pratiques et Orales de 1990-1991, Session des 12 et 13 Octobre 1990.

#### ARRETE :

Sont déclarés définitivement admis aux Examens et Concours Professionnels, Session des 12 et 13 Octobre 1990, les candidates et candidats, ajournés aux épreuves Pratiques et Orales de 1990-1991, dont les noms suivent :

Cetificat d'Aptitude Pédagogique (CAP)

A - SERIE : EXAMEN

Au lieu de : NEANT

Lire : ADJINOH Yawogan - 033302-Y ) CEG Notsè-Ville - Histo-Géo

B - SERIE : CONCOURS

SUPPRIMER : ADJINOH Yawogan - 033302-Y - CEG Notsè-Ville - Histo-Géo

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er Janvier 1992.

Rectificatif du 24-10-95 à l'arrêté n° 075/MEN-RS du 30 Mars 1995, portant admission définitive du Personnel de l'Enseignement Public du deuxième Degré, ajourné aux Epreuves Pratiques et Orales de 1990-1991, Session des 12 et 13 Octobre 1990.

#### ARRETE :

Sont déclarés définitivement admis aux Examens et Concours Professionnels, Session des 12 et 13 Octobre 1990, les candidates et candidats, ajournés aux épreuves Pratiques et Orales de 1990-1991, dont les noms suivent :

Cetificat d'Aptitude Pédagogique (CAP)

A - SERIE : EXAMEN

Au lieu de : NEANT

Lire : ADJINOH Yawogan - 033302-Y ) CEG Notsè-Ville - Histo-Géo

B - SERIE : CONCOURS

SUPPRIMER : ADJINOH Yawogan - 033302-Y - CEG Notsè-Ville - Histo-Géo

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er Janvier 1992.

## MINISTÈRE DU COMMERCE DU PRIX ET DES TRANSPORTS

### Nomination

Arrêté Interministériel n° 33/MCPT/MISE du 26-10-95. - En attendant la nomination par le conseil d'Administration du Directeur général, M. Roy GEMMELL, représentant au Togo de la Société CANAC, est nommé à titre provisoire, Directeur Général de la Société Nationale des Chemins de Fer du Togo (SNCT°).

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 34/MCPT du 30-10-95. - M. FOUSSENI Abdoulaye N°Mle 020408-S, administrateur en chef, indice 2650, est nommé conseiller technique du ministre du commerce, des prix et des transports.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 35/MCPT du 30-10-95. - M. KONDI-MANE Ounone Balikou N°Mle 027034-L, Ingénieur des CFT en Chef, 2è Echelon, Indice 2500, est nommé conseiller technique du ministre du commerce, des prix et des transports.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 36/MCPT du 31-10-95. - M. Sossah ADJAKLY N°Mle 039535 R, chargé de cours à l'école normale supérieure d'Atakpamé, indice 2350, est nommé conseiller technique du ministre du commerce, des prix et des transports.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

## MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

### Nomination

Arrêté n° 1073/METFP-AS du 23-10-95. - M. KAO Balakibawi Kadanga, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) pour l'enseignement de l'anglais, et nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 6 novembre 1989 et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. KAO Balakibawi Kadanga, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 06.11.1991 : instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
  - 06.11.1993 : instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 650)
- Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1995.

Arrêté n° 1079/METFP-AS du 27-10-95. - Mlle TOMEKPE Ablavi Omaboué, n° mle. 035 979-D, employée de bureau permanente 5<sup>e</sup> catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni Cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale du 2 novembre 1989 au 2 novembre 1994 inclus, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 2 novembre 1994 et conserve son affectation actuelle (section 9, chapitre 25 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 19 juin 1995.

Arrêté n° 1081/METFPAS du 27-10-95. - Mlle EKLOU Ama Essénam, n°mle 035938-L, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale du 04 décembre 1989 au 04 décembre 1994 est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint-administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C- indice 550) à compter du 04 décembre 1994 et conserve son affectation actuelle (section 9 chapitre 28 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 3 avril 1995.

Arrêté n° 1082/METFP-AS du 27-10-95. - Les employés de bureau permanents ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui ont réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale du 02 novembre 1989 au 02 novembre 1994 sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 02 novembre 1994 et conservent leur affectation actuelle (section 09 chapitre 25 du budget général).

- 035999-Z - TCHALIM Koffi Patayodi, 5<sup>e</sup> catégorie échelle C
- 035960-S - PANLA Kossi, 5<sup>e</sup> catégorie échelle C
- 035978-O - PALOOU Essohouna, 5<sup>e</sup> catégorie échelle C
- 035986-L - DJIDJONOU Kouma Enyonam, 5<sup>e</sup> catégorie échelle C
- 035964-E - DZOKPE Kouami DZIWONOU, 5<sup>e</sup> catégorie échelle C

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 02 mai 1995.

### Titularisation

Arrêté n° 1067/METFP-AS du 10-10-95. - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Attachés d'administration de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. (catégorie A2 ind. 1100)

01-09-93 - KANTCHOA Kolani Boumboundi, n° mle 013983-H

01-06-95 - AMUZU Ama Essinam, n° mle 039481-K

02-05-95 - NOUDONOU Koudjo Omababué, n° mle 039485-X  
Secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. (catégorie B. ind. 850)

01-06-95 - TEBIE Mazalo, n° mle 039484-N

Adjoint administratif de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. (catégorie C ind. 600)

01-06-95 - POYODE Afoua Pirizibè, n° mle 039635-V

Arrêté n° 1089/METFP-AS/30-10-95. - M. ADRAKY Koffi Mawuélou, n° mle 033138-C, inspecteur du trésor de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) , du cadre des fonctionnaires du trésor, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 23 février 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1090/METFP-AS du 30-10-95. - M. SODJI Comlan Abodji, n° mle 0393342-G, médecin de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450), du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 01 Janvier 1995 et conserve une ancienneté d'un an .

Arrêté n° 1091/METFP-AS du 30-10-95. - M. ALFA Tcharahalo n° mle 039522-C, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B - indice 750), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 1<sup>er</sup> Juin 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1092/METFPAS du 30-10-95 Mlle DOGO Piyahalou n°mle 039317-X, accoucheuse auxiliaire de 3<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie D - indice 350), du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 09 février 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1097/METFP-AS du 30-10-95. - Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, (CAP-CEG) son

titularisés dans leur grade à compter du 1er janvier 1991 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

professeurs des CEG de 3è cl. 1er éch. (cat. A2 - ind. 1100)

- AGATE Peberam, n°mle 036271-R
- AGBAHA Amevi, n°mle 038312-S
- ALOU Kossi Essodinam, n°mle 036124-N
- AMEFIA Afi Enyonam, n°mle 036249-B
- DARA-AHATO Yawo Dotès, n°mle 038377-K
- KOLOMBIA Tida Mayataba, n°mle 036131-V
- LAMBONI-DJABA Minika, n°mle 036067-M
- MESSAVUSSU Adovi Adokoé, n°mle 036154-L
- N'TSOUKPOE Kodjo Agbelenko, n°mle 038277-F
- TANGBANDJA Kokou, n°mle 036155-V
- KOURKOU-KPANTE Gbandi, n°mle 036371-V

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

- 1-1-92 - professeurs des CEG de 3è classe 2è échelon (AC : néant)
- 1-1-94 - professeurs des CEG de 3è classe 2è échelon (indice 1300).

Arrêté n° 1099/METFP-AS du 31-10-95. - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Médecins de 2è échelon stagiaires (cat. A1-indice 1450)

- 14-07-93- DEGBEY Yawo, n° mle 038896-J
- 06-07-93- AMENYO Afi N'tifa Mercy, n°mle 038880-A

Les intéressés sont élevés au 3è échelon de leur grade dans les conditions suivantes :

- 14-07-94 DEGBEY Yawo, n°mle 038896-J (AC épuisée).
- 06-07-94 - AMENYO Afi N'tifa Mercy, n°mle 038880-A (AC épuisée).

#### Promotion

Arrêté n° 1098/METFP-AS du 31-10-95. - M. PEDANOU Masséno Dodji, n°mle 003223-T, administrateur civil en chef de 3è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'administrateur civil en chef de classe exceptionnelle (indice 2800).

La date d'effet de la présente promotion est fixée au point de vue exclusif de l'ancienneté pour compter du 24 avril 1983.

#### Intégration

Arrêté 1077/METFP-AS du 27-10-95. - M. LABA Agbékonyi Nyaletasi n°mle 017754-C, moniteur de 2è classe 2è échelon (catégorie D - indice 470) du cadre des fonctionnaires de l'ensei-

gnement, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 04 et 05 mai 1995, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieurs en qualité d'instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon (catégorie C - indice 550) compter du 1er janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1080/METFP-AS du 27-10-95. - Sont rapportés en ce qui concerne M. TCHAKEI Assoumanou, n°mle de 006943-R, les arrêtés n°s 355/MTFP du 26 mars 1982, 0049/MTFP du 25 Octobre 1990, 1301/MTFP du 22 décembre 1987, 15/MTFP du 08 Janvier 1988; 637/MTFP du 1er octobre 1987, 812/MTFP du 27 juin 1984, 957/MTFP du 07 août 1992, portant respectivement intégration, promotion et avancement automatique d'échelons.

M. TCHAKEI Assoumanou, n°mle 006943-R, infirmier d'Etat de 1ère classe 3è échelon (cat C - ind 850) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme de technicien supérieur en odontologie de l'Ecole Nationale des Techniciens Supérieurs en odontologie de Dakar (SENEGAL) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans au Sénégal, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de technicien supérieur de santé de 2è classe 1er échelon stagiaire (cat A2 - ind 1100) à compter du 08 juillet 1980, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

M. TCHAKEI Assoumanou, n° mle 006943-R, technicien supérieur de santé de 2è classe 1er échelon stagiaire (cat A2 - ind 1100) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage probatoire, est titularisé dans son grade à compter du 08 juillet 1981 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de M. TCHAKEI est régularisée comme suit :

- 08.07.82 - de 2è clas 2è éch (AC : néant)
- 08.07. 84 - de 2è clas 3è éch.
- 08.07.86 - de clas 4è éch
- 08.07.88 - de 1ère clas 1er éch
- 08.07.90 - de 1ère clas 2è éch
- 08.07.92 - de 1ère clas 3è éch (ind 1700)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 16 février 1995.

#### Changement de cadre

Arrêté n° 1085/METFP-AS du 30-10-95. - M. KITISSOU Tèvi, n° mle 030093-F, brigadier 1er échelon (catégorie D - indice 430) du cadre des fonctionnaires des douanes, est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de commis d'administration principal 1er échelon (catégorie D - indice 430) à compter du 8 juin 1986 conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n°1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (section 09, article 25 du budget général).

**Retour de stage**

Arrêté n°1093 /METFP-AS du 30-10-95. - Est constaté à compter du 1er août 1995, le retour de stage de M. BABA EL-HADJ TOHEROU Galibou, n°mle 021815-Z, secrétaire d'administration de 1ère classe 3è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale précédemment en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, mis en position de stage de formation professionnelle à Dakar (Sénégal) suivant arrêt n° 0901/METFPAS du 18 août 1994. L'intéressé est remis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Arrêté n°1094/METFP-AS du 30-10-95. - Est constaté à compter du 10 juillet 1995, le retour de stage des agents ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile mis en position de stage de formation professionnelle à Niamey (Niger) suivant arrêté n°439/METFP du 30 Septembre 1993.

M. KOKOU Komna, n°mle 023310-G, assistant météo de 1ère classe 3è échelon, en service à la Station Météo de Sansanné Mango - OUASSAO Baty-Imoin Bornam, n° mle 018311-Z, assistant météo principal de 3è échelon en service à la Station Météo de Kouma-Konda

**Régularisation de situation administrative**

Arrêté n°1078/METFP-AS du 27-10-95. - Est rapporté en ce qui concerne M. ASSIMA Bitassa Yawo, n°mle 017274-C, l'arrêté n°01122/METFP-AS du 02 novembre 1994, portant avancement automatique d'échelons.

La situation administrative de M. ASSIMA Bitassa Tawo, n°mle 017274-C, est régularisée comme suit :

**CATEGORIE A2**

- 13.09.92 - prof. des CEG de 1ère clas 2è éch (ind 1900)

**CATEGORIE A1**

- 23.02.95- adteur civil ppal 1er éch + 2a 5m 10j  
- 23.02.95 - adteur civil ppal 2è éch (ind 2050) + AC : 5 m 10 j  
La prochaine date d'avancement automatique d'échelon de l'intéressé est fixée au 13 septembre 1996.

Arrêté n°1102/METFP-AS du 31-10-95. - La situation administrative de M. AKAKPO Kodjo N'Do, n°mle 008883-D, est régularisée comme suit :

**Catégorie B**

- 20.09.93 - instituteur principal 3è échelon (indice 1650)

**Catégorie A2**

- 01.03.95- attaché d'adt° de 1ère clas 3è éch (indice 1700) + AC : 1a 5m 11j

La date d'effet du prochain avancement de grade de l'intéressé est fixée au 20 septembre 1995.

Arrêté n°1103/METFP-AS du 31-10-95. - La situation administrative de M. KANTONI Dinkpéli Tindandja, n° mle 012773-X, est régularisée comme suit :

**Catégorie A2**

- 15.08.92 - conseiller adjoint de jeunesse et d'animation de 1ère clas 1er éch (ind 1800)

**Catégorie A1**

- 23.02.95 - adteur civil ppal 1er éch + AC 6m 8j (ind 1990)

Le prochaine date d'avancement automatique d'échelon de l'intéressé est fixée au 15 août 1996.

Arrêté n° 1083METFP-AS du 27-10-95. - Sont rapportés en ce qui concerne Mme CAPO-CHICHI Antoinette née STANSLAS, n°mle 004223-Z, les arrêtés n°S 404/MEP du 29 septembre 1969, 404/MFP du 26 juillet 1971, 650/MTFP du 23 juillet 1979, décisions n°S1297/MTFP du 26 juin 1980, 2453/MTFP du 10 novembre 1980, portant respectivement intégration, titularisation et avancement automatique d'échelons.

Mme AZANDOSSESSI Devi Sehomi épouse CAPO CHICHI, n°mle 004223-Z, infirmière d'Etat de 2è classe 3è échelon (cat C - ind 650) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans à l'Ecole Nationale des Sages-femmes est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de sage-femme de 2è classe 1er échelon (cat B-ind 750) à compter du 1er août 1969, date de prise de service et conserve son affectation actuelle (section 49, chapitre 01 du budget général).

Mme AZANDOSSESSI Devi Sehomi épouse CAPO-CHICHI, n°mle 004223-Z, est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01.08.71 - sage-femme de 2è classe 2è échelon  
- 01.08.73 - de 2è classe 3è échelon  
- 01.08.75 - de 2è classe 4è échelon  
- 01.08.77 - de 1ère classe 1er échelon (ind 1150)

Mme AZANDOSSESSI Devi Sehomi épouse CAPO-CHICHI, n°mle 004223-Z, sage-femme de 1ère classe 1er échelon (catB - ind 1150) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical, session d'octobre 1978 de l'Ecole des Assistants Médicaux de l'Université du Bénin à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans à l'Ecole des Assistants Médicaux de Lomé, est intégrée dans la catégorie hiérarchique

supérieure en qualité d'assistance médicale de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (cat A2- ind 1200) à compter du 1<sup>er</sup> août 1977, date de reprise de service de l'intéressée qui conserve son affectation actuelle (section 49 chapitre 01 du budget général).

La situation administrative de mme AZANDOSSESSI Devi Sehomé épouse CAPO-CHICHI, n° mle 004223-Z, est révisée comme suit :

- 01.08.79 - assiste médicale de 2<sup>e</sup> clas 3<sup>e</sup> éch
- 01.08.81 - de 2<sup>e</sup> clas 4<sup>e</sup> éch
- 01.08.83 - de 1<sup>ère</sup> clas 1<sup>ère</sup> éch
- 01.08.85 - de 1<sup>ère</sup> clas 2<sup>e</sup> éch
- 01.08.87 - de 1<sup>ère</sup> clas 3<sup>e</sup> éch
- 01.08.89 - ppale 1<sup>er</sup> éch
- 01.08.91 - ppale 3<sup>e</sup> éch (ind 2000)

Le présent arrêté prend effet au point de vue exclusif de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

#### Bonification

Arrêté n° 1076/METFP-AS du 27 10-95. - Est rapporté en ce qui concerne M. DIABO Koboè-Kuanalo, n° mle 012670-Q, l'arrêté n° 482/MTFP du 23 juin 1989, portant régularisation de situation administrative.

L'article 6 de l'arrêté n° 271/METFP du 13 mars 1992 en ce qui concerne M. DIABO Koboè-Kuanalo, n°mle 012670-Q, est modifié comme suit :

- 31.12.78 - ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> clas 1<sup>er</sup> éch stag. + AC : 1a
- 31.12.79 - de 2<sup>e</sup> clas 1<sup>er</sup> éch titularisé
- 31.12.79 - de 2<sup>e</sup> clas 2<sup>e</sup> éch AC : néant
- 31 .12.82 - de clas 3<sup>e</sup> éch
- 31.12.84 - de 2<sup>e</sup> clas 4<sup>e</sup> éch
- 13.12.85 - de 1<sup>ère</sup> clas 1<sup>er</sup> éch (ind 1500)

M. DIABO Koboè-kuanalo, n°mle 012670-Q, ingénieur des travaux de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 - indice 1500) titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) cycle II, promotion 1984-1987, option finances et trésor, est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade "indice 1600" à compter du 15 juillet 1987, date de reprise de service de l'intéressé et conserve son affectation actuelle (section 31 chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 31 décembre 1986, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

La situation administrative de M. DIABO Koboè-Kuanalo, n° mle 012270-Q, est révisée comme suit :

- 31.12.88 - ingénieur des travaux de 1<sup>ère</sup> clas 3<sup>e</sup> éch
- 31.12.90 - ppal 1<sup>er</sup> éch
- 31.12.92 - ppal 2<sup>e</sup> éch
- 31.12.94 - ppal 3<sup>e</sup> éch (ind 2000)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 05 avril 1995.

Arrêté n° 1100/METFP-AS du 31-10-95. - Une bonification d'ancienneté de deux (2) ans un (1) mois huit (8) jours est accordée à M. TILIWA Pagnimkoubè, n° mle 036558-G, ingénieur adjoint d'élevage de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (cat B - ind 950) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits pour ses services antérieurs accomplis dans les structures du Projet de Développement du Petit Elevage dans la région de la Kara (PRODEPEKA) du 1<sup>er</sup> juillet 1987 au 29 août 1990, conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit :

- 30.08.94 - ingénieur adjoint d'élevage de 3<sup>e</sup> clas 3<sup>e</sup> éch + 2a 1m 8j de bonification
  - 30.08.94 - ingénieur adjoint d'élevage de 3<sup>e</sup> clas 4<sup>e</sup> éch (ind 1050) + 1m 8j de bonification
- la prochaine date d'avancement de grade de l'intéressé est fixée au 22 juillet 1996.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1101/METFP-AS du 31-10-95. - M. KPNOR Dossou, n° mle 035754-C, comptable de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (cat B - ind 950) titulaire du diplôme de licence es-sciences juridiques, option : droit privé à la 2<sup>e</sup> session de 1994 de l'Université du Bénin (U.B.) est élevé au 4<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 1050) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 26 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 02 juin 1993, date du dernier avancement automatique d'échelons de l'intéressé.

#### Conseil de discipline

Arrêté n° 1095/METFP-AS du 30 -10-95. - M. YERIMA Kondoh, n° mle 027423-H, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Kouloundé à Skodé (Préfecture de Tchaoudjo) suspendu de ses fonctions suivant arrêté n°722/METFPAS du 12 juillet 1995 est déféré devant le conseil de discipline.

La commission qui remplit le rôle du conseil de discipline est composée comme suit :

Président :

- M. KPZIA Kpatcha, n° mle 031560-A, instituteur de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au CEG de Tokoin Solidarité
- TIOU Tombozou, n° mle 031626-C, instituteur de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service au CEG de Kodjoviakopé
- TEKPETI Kpatcha, n°mle 031624-J, instituteur de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service au CEG Tokoin Est.

M. NYADZAWO Kossivi Eyéléwè, n°mle 033168-A, attaché d'administration de 1ère classe 2è échelon, en service au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire est nommé rapporteur dudit conseil de discipline.

Le conseil de discipline devra répondre aux questions suivantes :

1°) M. YERIMA s'est-il rendu coupable en abandonnant son poste ?

2°) Ma manière habituelle de service de l'intéressé laisse-t-il à désirer ? Mérite-t-il l'une des sanctions prévues à l'article 41 de l'ordonnance n°1 du 4 janvier 1968 ? Dans l'affirmative laquelle ?

3°) Le conseil donnera son avis en commerçant par la sanction la plus élevée.

Le président du conseil ci-dessus désigné est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Arrêté Interministeriel n° 10/MISE/MEF/MCPT du 26/10/95  
Autorisant la vente, sur le territoire douanier, de produits de la zone franche

Le Ministre de l'Industrie et des sociétés d'Etat, Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports,

Vu la constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992;

Vu la loi n° 89/14 du 18 septembre 1989, portant statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation, notamment en ses articles 26 et 31 al. 3, 4, et 5 ;

Vu le décret n° 90/40 du 4 avril 1990, pris en application de la loi ci-dessus visée, notamment en ses articles 63 et 64 ;

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

Après avis du Conseil d'Administration de la SAZOF en date du 26 juillet 1995 ;

#### ARRETENT

Article premier : La Société BONCOMM INTERNATIONAL SARL TOGO, agréée au statut de Zone Franche, est autorisée à vendre sur le territoire douanier, les chemises et autres vêtements qu'elle confectionne, conformément au certificat d'entreprise exportatrice octroyé par arrêté n° 002/MISE/ZFT du 15 janvier 1992.

Art.2 : - Elle ne peut cependant pas vendre ses produits directement aux consommateurs.

Elle doit s'adresser à une société régulièrement installée sur le territoire douanier pour la vente des biens qui font l'objet de la présente autorisation.

Art 3 : La quantité de produits mise à la consommation ne peut excéder 15 % des 379 282 chemises et autres vêtements exportés entre le 01 juillet 1993 et le 31 décembre 1994.

Ce quota de 15% représente une quantité de 56 892 unités.

Art. 4 : Les produits à mettre en vente sur le territoire douanier seront conditionnés de manière à être distingués des produits destinés à l'exportation.

Cette distinction peut se faire par une étiquette portant la mention : «Vente sur le territoire douanier».

Art. 5 : Les droits et taxes douaniers sont acquittés sur le produit fini, mis à la consommation sur le territoire douanier national, conformément au tarif douanier en vigueur, majorés d'un taux d'ajustement de 0%.

Art. 6 : La présente autorisation de vente est valable pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 7 : La Société d'Administration des Zones Franches et la Direction Générale des Douanes prendront les mesures de contrôle et de surveillance, qu'elles jugeront utiles, dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente autorisation.

Art. 8 : Les peines prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 31 de la loi n° 89/14 du 18 septembre 1989 portant statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation sont applicables à la société BONCOMM INTERNATIONAL SARL TOGO, lorsque des infractions viennent à être relevées contre elle, lors de la demande d'autorisation ou de sa mise en oeuvre.

Sans préjudice des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée, lorsque le contrôle ou la surveillance révéleront des fraudes dans l'utilisation de l'autorisation.

L'entreprise agréée au statut de zone franche, qui encourt les peines prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, fera l'objet d'une mise en demeure suivie éventuellement du retrait du certificat d'entreprise exportatrice.

Art. 9 : Le Directeur Général de la SAZOF et le Directeur Général des Douanes sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 26 Octobre 1995.

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances  
E. K. DADZIE

Le Ministre de l'Industrie et  
des Sociétés d'Etat  
Payadowa BOUKPESSI

Le Ministre du Commerce,  
des Prix et des Transports  
Michèle Dédévi EKUE

Arrêté Interministériel n° 11/ MISE/MEF/MCPT du 26/10/95 autorisant la vente, sur le territoire douanier, de produits de la zone franche

Le Ministre de l'Industrie et des sociétés d'Etat, Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre du Commerce, des prix et des Transports,  
Vu la constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992;  
Vu la loi n° 89/14 du 18 septembre 1989, portant statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation, notamment en ses articles 26 et 31 al. 3, 4, et 5;

Vu le décret n° 90/40 du 4 avril 1990, pris en application de la loi ci-dessus visée, notamment en ses articles 63 et 64 ;  
Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

Après avis du Conseil d'Administration de la SAZOF en date du 26 juillet 1995 ;

#### ARRETTENT

Article premier : La Société S.E.B.A SARL, agréée au statut de zone Franche, est autorisée à vendre sur le territoire douanier, les boissons alcoolisées (pastis 51, ricard, dubonnet, suze, whisky, gin, brandy, schnapps, rhum) quelle fabrique, conformément au certificat provisoire d'agrément n° 59/MISE/SAZOF, octroyé par lettre en date du 20 décembre 1994.

Art. 2: Elle ne peut cependant pas vendre ses produits directement aux consommateurs.

Elle doit s'adresser à une société régulièrement installée sur le territoire douanier pour la vente des biens qui font l'objet de la présente autorisation.

Art. 3: La quantité de produits de biens mise à la consommation ne peut excéder 15 % des 400 000 unités à produire en une période d'un an.

Ce quota de 15% représente une quantité de 60 000 unités.

Art. 4 : Les produits à mettre en vente sur le territoire douanier seront conditionnés de manière à être distingués des produits destinés à l'exportation.

Cette distinction peut se faire par une étiquette portant la mention: «Vente sur le territoire douanier».

Art. 5 : Les droits et taxes douaniers sont acquittés sur le produit fini, mis à la consommation sur le territoire douanier national, conformément au tarif douanier en vigueur, majorés d'un taux d'ajustement de 0%.

Art. 6 : La présente autorisation de vente est valable pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 7 : La Société d'Administration des Zones Franches et la Direction Générale des Douanes prendront les mesures de contrôle et de surveillance, qu'elles jugeront utiles, dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente autorisation.

Art. 8 : Les peines prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 31 de la loi n° 89/14 du 18 septembre 1989 portant statut de zone Franche de Transformation pour l'Exportation sont applicables à la société S.E.B.A. SARL, lorsque des infractions viennent à être relevées contre elle, lors de la demande d'autorisation ou de sa mise en oeuvre.

Sans préjudice des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée, lorsque le contrôle ou la surveillance révéleront des fraudes des l'utilisation de l'autorisation.

L'entreprise agréée au statut de zone franche, qui encourt les peines prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, fera l'objet d'une mise en demeure suivie éventuellement du retrait de l'agrément.

Art. 9 : Le Directeur Général de la SAZOF et le Directeur Général des Douanes sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 26 Octobre 1995.

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances  
E. K. DADZIE

Le Ministre de l'Industrie et  
des Sociétés d'Etat  
Payadowa BOUKPESSI

Le Ministre du Commerce,  
des Prix et des Transports  
Michèle Dédévi EKUE

Arrêté Interministériel N° 12/MISE/MEF/MCPT du 26/10/95 Autorisant la vente, sur le territoire douanier, de produits de la zone Franche

Le Ministre de l'Industrie et des sociétés d'Etat,  
Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Le Ministre du Commerce, des prix et des Transports,  
Vu la constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992;  
Vu la loi n° 89/14 du 18 septembre 1989, portant statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation, notamment en ses articles 26 et 31 al. 3, 4, et 5 ;

Vu le décret n° 90/40 du 4 avril 1990, pris en application de la loi ci-dessus visée, notamment en ses articles 63 et 64 ;

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

Après avis du Conseil d'Administration de la SAZOF en date du 26 juillet 1995 ;

**ARRETENT**

Article premier : La Société la Togolaise de Transformation de Papiers (T.T.P.) SA, agréée au statut de zone Franche, est autorisée à vendre sur le territoire douanier, les articles scolaires et de bureau qu'elle fabrique, conformément au certificat d'entreprise exportatrice, octroyé par arrêté n° 007/MISE/SAZOF du 16 juillet 1995.

Art. 2 : Elle ne peut cependant pas vendre ses produits directement aux consommateurs.

Elle doit s'adresser à une société régulièrement installée sur le territoire douanier pour la vente des biens qui font l'objet de la présente autorisation.

Art. 3 : La quantité de biens mise à la consommation ne peut excéder 15% des 775 tonnes à produire en une période d'une année d'activité.

Ce quota de 15% représente une quantité de 116 tonnes.

Art. 4 : Les produits à mettre en vente sur le territoire douanier seront conditionnés de manière à être distingués des produits destinés à l'exportation.

Cette distinction peut se faire par une étiquette portant la mention: «Vente sur le territoire douanier».

Art. 5: Les droits et taxes douaniers sont acquittés sur le produit fini, mis à la consommation sur le territoire douanier national, conformément au tarif douanier en vigueur, majorés des taux d'ajustement ci-après :

cahier de 32 pages 37,09 %  
cahier de 50 pages 13,05 %  
cahier de 100 pages 07,05 %  
cahier de 200 pages 13,05 %  
cahier de 300 pages 21,25 %  
rame de 65/60 0,00 %

Art. 6 : La présente autorisation de vente est valable pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 7 : La Société d'Administration des zones Franches et la Direction Générale des Douanes prendront les mesures de contrôle et de surveillance, qu'elles jugeront utiles, dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente autorisation.

Art. 8 : Les peines prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 31 de la loi n° 89/14 du 18 septembre 1989 portant statut de zone Franche de Transformation pour l'Exportation sont applicables à la société T.T.P. SA, lorsque des infractions viennent à être relevées contre elle, lors de la demande d'autorisation ou de sa mise en oeuvre.

Sans préjudice des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, la

présente autorisation peut être suspendue ou retirée, lorsque le contrôle ou la surveillance révéleront des fraudes dans l'utilisation de l'autorisation.

L'entreprise agréée au statut de zone franche, qui encourt les peines prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, fera l'objet d'une mise en demeure suivie éventuellement du retrait du certificat d'entreprise exportatrice.

Art. 9 : Le Directeur Général de la SAZOF et le Directeur Général des Douanes sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 26 Octobre 1995.

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances  
E. K. DADZIE

Le Ministre de l'Industrie et  
des Sociétés d'Etat  
Payadowa BOUKPESSI

Le Ministre du Commerce,  
des Prix et des Transports  
Michèle Dédévi EKUE

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE  
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Arrêté n° 20/MMERH/DGMG du 10/95. - La Société ELF OIL TOGO est autorisée à construire une Station de vente d'hydrocarbure à Agoè-Nyivé, quartier Houmbi (Préfecture du Golfe).

Cette Station comprendra :

- 1 kiosque (salle de vente, magasin et toilettes)
- 7 Distributeurs de carburants (2 Super, 1 Essence, 1 Pétrole 1 Gas-Oil, 2 Mélangeurs)
- 1 Cuve de 10.000 litres simple pour le Super
- 1 Cuve de 10.000 litres simple pour l'Essence et le Mélange
- 1 Cuve de 10.000 litres simple pour le Pétrole
- 1 Cuve de 10.000 litres simple pour le Gas-Oil

La Station de vente est classée dans la catégorie des établissements de la 2è classe

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le demandeur de l'autorisation et visés par :

- a) - le Directeur Général des Travaux Publics pour le plan de masse
- b) - le Directeur Général des Mines et de la Géologie pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La station conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0.100 m<sup>3</sup>) avec une pelle pour projection,
- b) des extincteurs spéciaux pour feu d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle.

Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement. Les frais de contrôle sont fixés à vingt mille (20 000) francs CFA par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2<sup>e</sup> classe.

Le bénéficiaire de la présente autorisation nécessaire devra, avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations nécessaires, entre autres :

- autorisation foncière (loi N°60-26 du 05/08/1960),
- autorisation de construire,
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est valable à compter de sa date de signature.

Le Directeur Général des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent arrêté.

---

Arrêté n°21/MMERH/DGMG/BNRM du 19/10/95. - Une enquête de Commodo et Incommodo est ouverte du 25 octobre 1995 au 8 novembre 1995 au sujet de l'installation d'une station de vente d'hydrocarbure à TOKOIN CASSABLANCA (Lomé).

Les plans et les renseignements seront déposés dans le bureau de M. le Maire de la ville de Lomé pendant quinze (15) jours à partir du 25 octobre 1995 pour être communiqués les jours ouvrables de 8h00' à 11h00' et de 14h30' à 17h30' aux personnes qui désirent en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le Maire de la ville de Lomé est désigné comme Commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des observations qu'il adressera avec avis motivé à M. le Ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques.

---

Arrêté n° 22/MMERH/DGMG/BNRM du 20/10/95. - Une enquête de Commodo et Incommodo est ouverte du 25 octobre 1995 au 8 novembre 1995 au sujet de l'installation d'une station de vente d'hydrocarbures sur le Parking S.G.G.G. à Lomé.

Les plans et les renseignements seront déposés dans le bureau de M. le Maire de la ville de Lomé pendant quinze (15) jours à partir du 25 octobre 1995 pour être communiqués les jours ouvrables de 8h00' à 11h00' et de 14h30' à 17h30' aux personnes qui désirent en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le Maire de la ville de Lomé est désigné comme Commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des observations qu'il adressera avec avis motivé à M. le Ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques.

---

Arrêté n°23/MMERH/DGMG/BNRM du 20/10/95. - Une enquête de Commodo est ouverte du lundi 30 octobre 1995 au lundi 13 novembre 1995 au sujet de l'installation d'une station -service à Aflao-Gakli (Lomé).

Les plans et les renseignements seront déposés dans le bureau de M. le Maire de la ville de Lomé pendant quinze (15) jours à partir du 30 octobre 1995 pour être communiqués les jours ouvrables de 8h00 à 11h 00' aux personnes qui désirent en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue

Le Maire de la ville de Lomé est désigné comme Commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des observations qu'il adressera avec avis motivé à M. le Ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques

---

## DIVERS

---

### CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

#### Concession de pension retraite, de veuve et d'orphelins

Décision n°625/CRT/DP du 17 -10-95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 2.000, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE (1.248.276) FRANCS est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ANDJAO Matengtétou Attaché d'Administration principal 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'Administration Générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1er octobre 1993.

Les retenues restent dues par M. ANDJAO Matengtétou seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n°626/CRT/DP du 17-10-95. - Une pension militaire d'ancienneté (indice 1100, pourcentage 80 %) au montant annuel de SEPT CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (732.324) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BABAKE Atchia, Maréchal des Logis-chef 6è échelon N° mle 0668 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. BABAKE Atchia pour compter du 1er mars 1995 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désigné :

Abidé,	née	le 01	novembre	1970
Babala,	né	le 15	septembre	1974
Bawoumondou,	né	le 27	octobre	1974
Bananbindou,	née	le 25	septembre	1976
Alowouédé,	né	le 27	mai	1977
B.Aklisso,	né	le 05	octobre	1978

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE QUATRE VINGT UN(183.081) francs pour compter du 1er mars 1995.

M. BABAKE Atchia pourra prétendre pour compter du 1er mars 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 23è), ci-après désignés

Maniya,	née	le 08	avril	1980
Bimanibè,	née	le 08	janvier	1981
Mambaféï,	né	le 22	octobre	1981
Essohanam,	née	le 09	décembre	1981
Bnamnéwè,	né	le 14	octobre	1982
Gnasingbé,	né	le 21	juillet	1983
Tangouaki,	né	le 11	novembre	1983
Bdawounam,	né	le 06	juin	1984
Awidina,	née	le 10	septembre	1984
Sosso,	né	le 10	avril	1985
Bagoubadi,	né	le 14	mai	1986
Bidenam,	né	le 28	mai	1987
Hézoudédé,	née	le 25	juin	1987
Kuyumlakwè,	né	le 20	août	1987
Hallodoh,	née	le 03	janvier	1988
Dadja,	né	le 16	octobre	1988
Gnimdou Merveille,	née	le 31	juillet	1991

Décision n°627/CRT/DP du 17-10-95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 78,75 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT ET UN MILLE TROIS CENT VINGT (1.081.320) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme JOHNSON Ahéba épouse d'ALMEIDA, sage-femme d'Etat principal 3è échelon du corps du personnel Médical et technique de la Santé Publique, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1993.

Mme JOHNSON Ahéba épouse d'ALMEIDA pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Kodjo Atassé,	né	le 24	février	1975
Ayitukui Kafui,	né	le 17	juin	1979
Amah,	né	le 04	décembre	1981

Les retenues restant dues par Mme JOHNSON Ahéba épouse d'ALMEIDA seront précomptées sur les arrérages de la présente pension

Décision n°628/CRT/DP du 17-10-95. - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHEDIYE Kadanga, soldat de 1ère classe 6è échelon n°2001 du corps du personnel de Forces Armées Togolaises, admis à la retraite de la date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

M. TCHEDIYE Kadanga pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9è rang ci-après désignés :

Dodomsokiwè,	née	en		1972
Pyabalo,	né	le 21	mars	1976
Mazalo,	née	le 24	juin	1978
Piyabalo,	né	le 07	février	1981
Pyabalo,	né	le 09	mars	1982
Palassou,	né	le 18	novembre	1984
Essossinam,	née	le 19	mars	1987
Tchilabalo,	né	le 12	août	1987
Tchilalou,	née	le 08	novembre	1989

Décision n°629/CRT/DP du 17-10-95. - Une pension unique (indice 420, pourcentage 65 % d'un montant de QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE (454.392) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribué sur les fonds de la Caisse de

Retraite du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve BALE Amivi née MENSAH épouse de feu BALE Abalo Matchatom, soldat de 1ère classe 5è échelon n° mle 0676 du corps du personnel des forces Armées Togolaises décédé en retraite le 16 août 1993. En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins pour compter du 1er septembre 1993 à chacun des orphelins ci-après désignés dans la (la limite de cinq).

Mazahalo,	née	le	25	août	1973
Kliyoféi,	né	le	09	janvier	1976
Piyalo,	née	le	15	janvier	1977
Baoubadi,	né	le	27	juin	1978
Essohanam,	née	le	25	juillet	1980
Pyabalo,	né	le	09	juin	1981
Gezopèdou,	née	le	19	septembre	1981
Kéméahalo,	née	le	25	janvier	1985
Gnimdou,	né	le	12	avril	1986
Bidénim,	née	le	09	décembre	1988
Hodalo,	née	le	15	juin	1992.

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins est fixé à VINGT QUATRE MILLE (24 000) francs en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe III de la loi n°91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. TCHAKPALA Toï Mabakaloua, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 632/CRT/DP du 17-10-95. - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. BAHOUNA Tagba, caporal 5è échelon n° mle 0369 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT (243.420) francs au titre de ses enfants (du 1er au rang) ci-après désignés pour compter du 1er mars 1995.

Essowè,	né	en		1965
Hodalo	née	le	1er	mai 1995
Hodalo,	née	le	6	novembre 1972
Sosso,	né	le	11	décembre 1973.

Ce taux est porté au 20 % pour compter du 1er mai 1995 au titre de son 5è enfant Mazama Esso née le 13 avril 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à TRENTE SIX MILLE CINQ CENT TREIZE (36.513) francs pour compter

du 1er mars 1995, à QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE (48.684) francs pour compter du 1er mai 1991

Décision n° 634/CRT/DP du 18-10-95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1150, pourcentage 75 %) au montant annuel de SEPT CENT DIX SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX (717.756) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. YAO-ATABUATSI Kwami Adzinyo, instituteur 1er classe 1er échelon du corps du personnel de l'Enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1er novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. YAO-ATABUATSI Kwami Adzinyo pour compter du 1er novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principal au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Mawuko Essi,	née	le	19	septembre	1965
Akofa,	née	le	17	mai	1970
Amé Vinyo,	née	le	06	octobre	1973
Afi Yéna,	née	le	09	mai	1976
Aku Sefako Nunya,	née	le	17	août	1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE DEUX (143.552) FRANCS pour compter du 1er novembre 1993. Mr AYAO ATABUATSI Kwami Adzinyo pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6è au 10è rang) ci-après désignés :

Komikuma Mawuena,	né	le	27	janvier	1979
Atsu,	né	le	09	septembre	1984
Etsè,	né	le	09	septembre	1984
Afi Enyonam,	née	le	19	septembre	1986
Evame Dovene,	né	le	17	décembre	1990.

Les retenues restant dues par M. YAO-ATABUATSI Kwami Adzinyo au titre la régularisation des cotisations pour pensions seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 635/CRT/DP du 18-10-95. - Une pension civile proportionnelle (indice 2650, pourcentage 52,5 %) au montant annuel de UN MILLION CENT CINQUANTE SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE DOUZE (1.157. 772) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du togo à M. KODJO Kokou, professeur de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

M. KODJO Kokou pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 4<sup>e</sup> enfant

Kafui Afiwa Elé,	née	le	1er	mai	1964
Jean Luc Yaovi,	né	le	25	novembre	1965
Essi Mawulawoè,	née	le	05	mai	1968
Apédovi Kobla D.	né	le	22	juin	1976.

Décision n°636/CRT/DP du 18-10-95. - Une pension militaire proportionnelle (indice 800, pourcentage 45 %) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE (299.592) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. de SOUZA Comlan Mignazonzon, sergent de la Musique Principale n° mle 178/M du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, réformé par mesure disciplinaire.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1er septembre 1994.

M. de SOUZA Comlan Mignazonzon pourra prétendre, pour compter de 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4<sup>e</sup> rang), ci-après désignés :

Yaovi Mawuko,	né	le	05	décembre	1985
Ablavi Fafa,	née	le	02	août	1988
Afiwa Délali,	née	le	29	septembre	1989
Akossiwa Grace Nicole,	née	le	13	octobre	1991.

Décision n°637/CRT/DP du 18-10-95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (1.864.092) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EZA Kouassivi, administrateur Civil de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration Générale admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1995.

M. EZA Kouassivi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Délanye,	née	le	21	octobre	1973
Sépopo Sika,	née	le	06	octobre	1975
Akpéné,	née	le	05	novembre	1980
Mawuena Sélom,	née	le	06	juin	1985
Nougna,	née	le	25	mai	1990.

Décision n°638/CRT/DP du 19-10-95. - Une pension unique (indice 850, pourcentage 80 %) d'un montant de UN MILLION CENT TRENTE UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE HUIT

(1.137.768) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve AMOU Kao née TEDE épouse de feu AMOU Atcha, Marechal des logis 7<sup>e</sup> échelon n° mle 581 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises décédé en activité le 25 mai 1993.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 500) afférent à l'indice initial des sous-officiers au montant de HUIT CENT TRENTE DEUX MILLE CENT QUATRE VINGTS (832 180) francs équivalent à quatre(4) années de rente viagère.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 1er juin 1993 une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente temporaire d'orphelins à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés dans la limite de cinq

Kpatcha,	né	en		1972
Kudjukahalo Abidè,	née	le	02	octobre 1974
Boyodi,	né	le	07	juin 1977
Wiyao,	né	en		1977
Pinoudi Mawakiwè,	né	le	26	juin 1979
Pérezam,	née	le	13	juin 1986
Pidenam,	née	le	02	novembre 1986
Tchilahalo Mèzèha,	née	le	13	juillet 1988.

Le montant annuel de pension temporaire augmentée de la rente temporaire est fixé à QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE DOUZE (43.272) francs pour compter du 1er juin 1993 en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe I alinéa 4 de la loi N°91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I alinéa I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de AMOU Tonlaba, chargé de leur tutelle.

Décision n°639/CRT/DP du 19-10-95. - Une pension unique (indice 750 pourcentage 60 %) d'un montant annuel de SEPT CENT QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT (748.968) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Gardien de Préfecture de 1<sup>ère</sup> classe N° mle 603, décédé en activité le 13 mars 1994.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 1er avril 1994 une pension temporaire d'orphelins au

montant annuel de TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX (37.452) francs à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Fontiba,	née	le	26	avril	1980
Kountogma,	né	le	28	décembre	1981
Massambéna,	née	le	22	juin	1983
Mougodibéna,	né	le	29	novembre	1986
Magloumena,	né	le	30	avril	1989
Magnidena,	né	le	16	octobre	1991.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénomés seront versés entre les mains de M. HATEGOUA Birrégah, Administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus

Décision n° 644/CRT/DP du 20-10-95. - Il est attribué sur les fonds de la caisse de Retraite du Togo à chacun des veuves ci-après désignées :

Mme veuve AMOUZOU Obénoù née ADIGO-KOLICO  
Mme veuve AMOUZOU Ablavi Ametowyo née AMOUZOU épouse de feu AMOUZOU Albert, contrôleur technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon décédé en retraite le 15 mars 1992, une pension de veuve au montant annuel de CENT SEIZE MILLE CINQ CENT CINQ (116.505) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1993.

Décision n°645/CRT/DP du 20-10-95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 850, pourcentage 75 %) au montant annuel de CINQ CENT TRENTE MILLE CINQ CENT VINGT (530.520) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. OBYMPE Koffi Nukuvi Dotsè, brigadier-chef de police 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de la police nationale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à M. OBYMPE Koffi Nukuvi Dotsè pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 une majoration pour enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kossi Vinyo,	né	le	08	mai	1960
Kokou Ouwolowuabouè,	né	le	12	juin	1965
Marie-Rigobert Abla,	née	le	04	janvier	1966
Afiwa Tèbafa,	née	le	23	février	1968
Akouvi,	née	en			1968
Koffi Elom,	né	le	04	avril	1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT TRENTE DEUX MILLE SIX CENT TRENTE (132.630) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

M. OBYMPE Koffi Nukuvi Dotsè pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice

des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kossiwa,	née	en			1975
Kodzo Xolanyo,	né	le	19	septembre	1977
Edem Kwasi,	né	le	12	octobre	1977
Dogbéda,	née	le	26	juin	1983
Ama Mawuli,	née	le	22	septembre	1984
Koffi Selom,	né	le	29	novembre	1987
Akpéné Bienvenue,	né	le	21	décembre	1987
Dodzi Kokou,	né	le	14	février	1990.

Les retenues restant dues par M. OBYMPE Koffi Nukuvi Dotsè au titre de la validation de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Désision n° 646/CRT/DP du 20/10/95. - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants alloué à M. SALAKO S. Akiola, Inspecteur de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'Enseignement est porté pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994 de 20 % à 25 % de sa pension principale UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT (1.560.348) FRANCS l'an au titre de son 6<sup>e</sup> enfant :

Epima Kayi Patapa Ablewa, née le 18 décembre 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE QUATRE VINGT SEPT (390.087) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994.

Décision n°647/CRT/DP du 20/10/95. - Par application des dispositions de l'article de 20 paragraphe 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à Mme AMEDEGNATO Aloubgavi Mèssimé, 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DOUZE (286.272) francs l'an pour compte du 1<sup>er</sup> décembre 1993 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Adjévi Soèkem,	né	le	31	mars	1958
Vikossi,	né	le	28	septembre	1961
Mékébéo Komi,	né	le	29	juin	1968
Adalékoédji Kodjovi,	né	le	11	mai	1970
Godami Afiwa,	née	le	06	juillet	1973
Akpé Mégbloédè,	née	le	04	août	1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à SOIXANTE ONZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT (71.568) francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1993.

Décision n°648/CRT/DP du 20-10-95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 78,75 %) au montant

annuel de UN MILLION HUIT CENT TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX (1.834.956) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. EKOUE HAGBONON Assiongbon, Ingénieur d'Agriculture de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Agriculture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EKOUE HAGBONON Assiongbon, Ingénieur d'Agriculture de la classe exceptionnelle pour compter du 1er juillet 1994 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Dédé,	née	le	22	septembre	1963
Béatrice Henne,	née	le	18	janvier	1965
Folly,	né	le	09	avril	1965
Folly,	né	le	1er	juillet	1971

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (275.244) FRANCS pour compter du 1er juillet 1994.

Les retenues restant dues par M EKOUE HAGBONON Assiongbon au titre de la validation des périodes auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Désision n°649/CRT/DP du 20/10/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 800, pourcentage 75 %) au montant annuel de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499.308) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. N'GNAMA Toï, Instituteur Adjoint de 2è classe 2è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. N'GNAMA Toï pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci après désignés :

Essoh,	né	le	24	décembre	1966
Wiyao,	né	le	22	mai	1969
Alou Bigatème	né	le	1er	octobre	1971
Essoham Bolingo,	née	le	20	décembre	1974
Malimda Bodoma,	née	le	22	août	1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE

ET UN (99.861) FRANCS pour compter du 1er septembre 1994. M. N'GNAMA Toï pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6è au 10è rang) ci-après désignés :

Fanta Abidè,	née	le	03	janvier	1980.
Nanda T. Wèzou,	né	le	06	août	1983
Dodo Tchilalo,	née	le	03	décembre	1986
Mawai Paul,	né	le	13	décembre	1991
Manda Pierre,	né	le	13	décembre	1991.

Les retenues restant dues seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 650/CRT/DP du 20/10/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 590, pourcentage 80 %) au montant annuel de TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE (392.796) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme d'ALMEIDA Ayoko Kofo épouse GNASSOUNOU-AKPA, Monitrice d'enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Mme d'ALMEIDA Ayoko Kofo épouse GNASSOUNOU-AKPA pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant atassé Ahouanssou, né le 09 juin 1980.

Les retenues restant dues par Mme d'ALMEIDA Ayoko Kofo épouse GNASSOUNOU-AKPA seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Désision n°651/CRT/DP/95. - Une pension civile proportionnelle (indice 1250, pourcentage 50 %) au montant annuel de CINQ CENT VINGT MILLE CENT SEIZE (520.116) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. QUADJOVIE Kétoho Doumégnon, Instituteur de 1ère classe 2è échelon du corps du personnel de l'enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 2 décembre 1994.

M. QUADJOVIE Kétoho Doumégnon pourra prétendre, pour compter du 2 décembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 5è rang) ci-après désignés :

Aménou Doéli,	née	le	08	octobre	1977
Kafui,	née	le	20	décembre	1977

Les retenues restant dues par M. QUADJOVIE Kétoho Doumégnon au titre de la validation de la période stagiaire seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n°652/CRT/DP du 20-10-95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 750, pourcentage 75 %) au montant annuel de QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE CENT HUIT (468.108) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. DOVI Sessi Dégbè, Instituteur Adjoint de 3è classe 4è échelon du corps du personnel de l'enseignement Général, admis à la retraite.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. DOVI Sessi Dégbè pour compter du 1er novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Kossi,	né	le	8	février	1959
Yaovi,	né	le	22	février	1962
Akoua,	né	le	24	juin	1964
Mibonou,	né	le	2	novembre	1966
Adjoa,	née	le	13	mai	1968
Amivi,	né	le	26	avril	1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à CENT DIX SEPT MILLE VINGT SEPT (117.027) FRANCS pour compter du 1er novembre 1993.

M. DOVI Sessi Dégbè pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (au 11è au 16è rang) ci-après désignés :

Akossiwa	née	le	10	mai	1970
Yao Mawuena	né	le	15	avril	1971
Ablawoa,	née	le	21	mars	1972
Ameyo fiyamanoa Kpowo,	née	le	10	mars	1973
Afiwa,	née	le	11	juillet	1975
Ambédé Yawavi,	née	le	1er	juillet	1976
Ablanuvi,	né	le	23	mai	1978
Afiwavi Mawussi	née	le	1er	décembre	1978
Adjovi ,	née	le	28	juin	1982
Komi Agbéko,	né	le	21	Mai	1988.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les retenues restant dues par M. DOVI Sessi Dégbè au titre du réajustement d'indice seront précomptées sur les arrérages de la présente pension .

Décision n°653/CRT/DP/ du 20/10/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 2100) pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION TROIS CENT DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT (1.310.688) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. OURO-BANGANA D. Sédou, Ingénieur des T.P. de classe exceptionnelle des travaux publics admis à la retraite. La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OURO-BANGANA D. Sédou pour compter du 1er Janvier 1995 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Roukiétou,	née	le	20	Juillet	1966
Fati,	née	le	en		1966
Abdel-Kader,	né	le	14	Janvier	1968
Abasse,	né	le	09	Janvier	1969
Sekpè,	né	le	19	Février	1970
Nadia,	née	le	19	Juillet	1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT VINGT SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE (327.672) francs pour compter du 1er Janvier 1995.

M. OURO-BANGANA D. Sédou pourra prétendre, pour compter du 1er Janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8è au 13è rang) ci-après désignés :

Annatou,	née	le	02	Juillet	1974
Séyi,	né	le	15	Octobre	1976
Lami,	né	le	18	Décembre	1976
Rafate,	né	le	15	Janvier	1979
Rached,	né	le	15	mars	1980
Roubatou,	né	le	03	mars	1981
Koumatou,	né	le	1er	Juin	1984.

Les retenues restant dues par M. OURO-BANGANA Sédou Déliyatché au titre de la validation de la période stagiaire seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 655/CRT/DP du 20-10-95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION SEPT CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE (1.747.584) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MENSAH Gbessinou, Ingénieur des Travaux Publics de classe exceptionnelle du corps du personnel des Travaux Publics, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1995.

M. MENSAH Gbessinou pourra prétendre, pour compter du 1er Janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2è au 6è rang) ci-après désignés :

Alexandre,	né	le	06	mai	1968
Anna,	né	le	18	août	1976
Sémého	né	le	25	avril	1984
Sidémého,	née	le	17	mars	1986
Vawassi,	née	le	27	avril	1989
Viwoatchon,	née	le	24	février	1991.

Décision n°656/CRT/DP du 20/10/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 80 %) au montant annuel de QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE CINQUANTE DEUX (446.052) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. MEGNAGLO Dabla mécanicien principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics et des Techniques industrielles, admis à la retraite. La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AMEGNAGLO Koffivi Dabla pour compter du 1er avril 1994 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Kossiwa Dzigbodi,	née	le	21	avril	1968
Kodjo Gbéblewu,	née	le	8	décembre	1969
Mimivi,	née	le	1er	janvier	1972
Afi Viwono,	née	le	1er	juin	1973.

Ce taux est porté 20% pour compter du 1er juin 1994 au titre de son 5è enfant Amivi, née le 25 mai 1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT HUIT (66.906) francs pour compter du 1er avril 1994 et à QUATRE VINGT NEUF MILLE DEUX CENT ONZE (89.211) francs pour compter du 1er juin 1994.

M. AMEGNAGLO Koffivi Dabla pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 5è enfant Amivi née le 25 mai 1974.

M. AMEGNAGLO Koffivi Dabla ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Amivi pour compter du 1er juin 1994.

Les retenues restant dues par M. AMEGNAGLO Koffivi Dabla seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n°657/CRT/DP du 20/10/95. - Est et demeure rapportée la décision n°150/94/CRT/DP du 09 mars 1994 portant concession de pension de veuve et d'orphelins aux ayants-cause de feu AWUMEY Yao Doumassi sous-lieutenant 2è échelon n° mle 0823 du corps du personnel des forces armées Togolaises.

Une pension unique (indice 1400, pourcentage 80 %) d'un montant de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CENT QUATRE (1.864.104) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve AWUMEY Dopé née MOGLE épouse de feu AWOMEY Yawo Doumassi, Sous-lieutenant 2è échelon n° mle 0823 du corps du personnel des forces armées Togolaises, décédé en retraite le 3 décembre 1991.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 1300, pourcentage 100 %) au montant de DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT (2.163.668) francs équivalent à quatre années de rente viagère.

Par application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991 la pension et la rente prévues à l'article 2 ci-dessus sont limitées à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 1er janvier 1992 une pension temporaire d'orphelins à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Kossi,	né	en			1971
Afi,	née	le	12	juillet	1974
Amavi Mawussé,	née	le	10	janvier	1976
Yawo Dodzi,	né	le	17	Mars	1977
Koffi Vinon,	né	le	12	Septembre	1980.

Le montant annuel de la pension et de rente temporaires accordées ci-dessus est fixé à TRENTE UN MILLE SIX CENT TRENTE DEUX (31.632) francs pour compter du 1er janvier 1992 en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe I alinéa 4 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I alinéa 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus dénommés seront versés entre les mains de Mme AWUMEY Dopé née MOGLE, Administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de jure.

Les sommes perçues par les intéressés au titre des pensions concédées suivant la décision n°150/94/CRT/DP du 09 mars 1994 seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par la présente décision.

Décision n°658/CRT/DP du 20/10/95. - Une pension unique (indice 420, pourcentage 65 %) d'un montant de QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE (454.392) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve DOUTI Moyémé née NAGNIENE épouse de feu DOUTI Yempapou, soldat de 1ère classe 5è échelon n° mle 2123 du corps du personnel des forces armées Togolaises décédé en activité le 09 décembre 1991. Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 300) afférente à l'indice initial de la catégorie des hommes de troupe, d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499.308) francs équivalent à quatre (4) années de rente viagère.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de même caisse ; une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente d'invalidité temporaire à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Gara,	né	le	25	août	1968
Achabébou,	né	le	11	juillet	1971
Agouda,	né	le	29	juillet	1972
Aassakoya,	née	le	23	novembre	1973
Ouro-Gouni,	né	le	11	août	1974
Webi,	née	le	23	mai	1976
Tchakondo,	né	le	23	mai	1978
Adamakoya,	née	le	16	novembre	1980
Latifatou,	née	le	30	janvier	1983
Aïssatou,	née	le	13	septembre	1987.

Les retenues restant dues par M. SAMA Ouro-Doni au titre de la validation de période de grève seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n°664/DP/ du 25/10/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1450, pourcentage 75 %) au montant annuel de NEUF CENT CINQ MILLE QUATRE (905.004) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. PISSANG Atbanam Pêchétou, secrétaire d'administration principal 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale, admis à la retraite.  
La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. PISSANG Atbanam Pêchétou pour compter du 1er octobre 1993 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Mawapawè,	né	le	02	mars	1965
Essossin,	née	le	07	mai	1967
Abissi,	né	le	13	juin	1971
Akizi Médé,	né	le	15	mars	1973
Kpohoubiyè	né	le	11	février	1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT UN MILLE UN (181.001) francs pour compter du 1er octobre 1993

M. PISSANG Atbanam Pêchétou pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 6è au 7è rang ci-après désignés :

Atassa,	née	le	02	septembre	1979
Tchamie,	né	le	06	juillet	1983.

Les retenues restant dues par M. PISSANG Atbanam Pêchétou au titre de la validation de périodes seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 665/CRT/DP du 25/10/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1450, pourcentage 62 %) au montant annuel de SIX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CINQ CENT

SOIXANTE SEIZE (678.576) francs pour compter du 1er juin 1985, de SEPT CENT DOUZE MILLE CINQ CENT QUATRE (712.504) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de SEPT CENT QUARANTE HUIT MILLE CENT TRENTE DEUX (748.132) francs pour compter du 1er janvier 1990 à u 22 mai 1991 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. LAWSON BODY Tèvi Edjito, instituteur principal 1er échelon, admis à la retraite.

M. LAWSON BODY Tèvi Edjito étant élevé au 2è échelon de son grade d'instituteur principal (indice 1550), pourra prétendre pour compter du 23 mai 1991 au bénéfice de la révision de sa pension concédée à l'article 1er ci-dessus, sur la base des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 06 septembre 1991.

Le montant annuel de la pension civile d'ancienneté ainsi révisée (indice 1550, pourcentage 77,5 %) est fixé à NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE (999.660) francs pour compter du 23 mai 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. LAWSON BODY Tèvi Edjito pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Nadou,	née	le	10	juin	1960
Nadouvi,	née	le	27	juin	1961
Kafu Mawu,	né	le	31	juillet	1962
Akouété,	né	le	31	août	1963
Akouélé,	née	le	31	août	1963
Gbénondou,	né	le	10	avril	1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (169.644) francs pour compter du 1er juin 1985, à CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CENT VINGT SIX (178.126) francs pour compter du 1er janvier 1987, à CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TRENTE TROIS (187.033) francs pour compter du 1er janvier 1990 au 22 mai 1991 et à DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUINZE (249.915) francs pour compter du 23 mai 1991.

M. LAWSON BODY Tèvi Edjito pourra prétendre pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 7è au 10è rang) ci-après désignés :

Dovi,	né	le	15	novembre	1967
Messan,	né	le	27	juin	1972
Dopé,	née	le	19	décembre	1972
Amavi,	né	le	30	novembre	1976.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n°397/MEF/CR du 15 juillet 1987 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par la présente décision.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Décision n°666/CRT/DP du 25/10/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 2350, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT VINGT QUATRE (1.466.724) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. SALAKO Kuaku Agbéko, professeur de l'enseignement général de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. SALAKO Kuaku Agbéko pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Ayaovi Blewussi,	né	le	11	janvier	1968
Kossiwa Ahoéfa,	née	le	17	mars	1968
Komi Apéléte,	né	le	31	mai	1969
Komlavi Akoété,	né	le	17	février	1970
Ablavi Akouélé,	née	le	17	février	1970
Kossiwa,	né	le	20	juin	1971

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT ET UN (366.681) francs pour compter du 1er septembre 1994.

M. SALAKO Kuaku Agbéko pourra prétendre pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (au 1er au 9è rang) ci-après désignés :

Koffi Amétépé,	né	le	13	avril	1973
Akovi Mawuána,	née	le	05	mars	1975
Edo A. Kodjo,	né	le	19	février	1979.

Décision n°667/CRT/DP du 25/10/95. - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n°91-11 du 23 mai 1991 il est alloué à M. AKAMIAM Odoh Kokou soldat de 1ère classe 5è échelon n° mle 0459 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227.196) francs l'an pour compter du 1er juillet 1993 au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Adjovi,	née	le	22	mars	1971
Ablavi,	née	le	11	mars	1972
Koudjo,	né	le	11	juin	1973.

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1er juillet 1995 au titre de son 4è enfant Adjoa née le 23 juin 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à VINGT DEUX MILLE SEPT CENT VINGT (22.720) francs pour compter du 1er juillet 1993 et à TRENTE QUATRE MILLE SOIXANTE DIX NEUF (34.079) francs pour compter du 1er juillet 1995.

Décision n° 668/CRT/DP du 25/10/95. - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n°91-11 du 23 mai 1991 le taux de majoration pour enfants alloué à M. TORKO Kwami, contrôleur du trésor de 1ère classe 3è échelon (indice 1350, pourcentage 80 %) du corps du personnel du Trésor, est porté pour compter du 1er mars 1994 de 10 % à 15 % de sa pension principale annuel de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATRE (898.764) francs au titre de son enfant.

Dodji Ablavi, né le 24 mai 1977

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE (134.814) francs pour compter du 1er mars 1994.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la Loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. TORKO Kwami ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Dodji Ablavi, née le 24 mai 1977.

Décision n° 669/CRT/DP du 25/10/95. - Une pension unique (indice 2350, pourcentage 80 %) d'un montant de TROIS MILLIONS CENT VINGT NEUF MILLE (3.129.000) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve KELELEN Adjoa née DOLOU épouse de feu KELELEN Kpatcha, commandant du corps du personnel des Forces Armées Togolaises décédé en activité le 11 septembre 1991.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 1300) afférente à l'indice initial des officiers d'un montant de DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT (2.163.668) francs équivalent à quatre (4) années de rente viagère.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage;

Il est également alloué sur les fonds de la caisse pour compter du 15 octobre 1991 une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente d'invalidité temporaire à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Essobiu,	né	le	06	avril	1980
Mindebe,	née	le	26	mai	1983
Bidénam,	né	le	24	juillet	1988.

Gara,	né	le	25	août	1968
Achabébou,	né	le	11	juillet	1971
Agouda,	né	le	29	juillet	1972
Aassakoya,	née	le	23	novembre	1973
Ouro-Gouni,	né	le	11	août	1974
Webi,	née	le	23	mai	1976
Tchakondo,	né	le	23	mai	1978
Adamakoya,	née	le	16	novembre	1980
Latifatou,	née	le	30	janvier	1983
Aïssatou,	née	le	13	septembre	1987.

Les retenues restant dues par M. SAMA Ouro-Doni au titre de la validation de période de grève seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n°664/DP/ du 25/10/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1450, pourcentage 75 %) au montant annuel de NEUF CENT CINQ MILLE QUATRE (905.004) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. PISSANG Atabanam Pêchétou, secrétaire d'administration principal 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. PISSANG Atabanam Pêchétou pour compter du 1er octobre 1993 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Mawapawè,	né	le	02	mars	1965
Essossin,	née	le	07	mai	1967
Abissi,	né	le	13	juin	1971
Akizi Médé,	né	le	15	mars	1973
Kpohoubiyè	né	le	11	février	1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT UN MILLE UN (181.001) francs pour compter du 1er octobre 1993

M. PISSANG Atabanam Pêchétou pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 6è au 7è rang ci-après désignés :

Atassa,	née	le	02	septembre	1979
Tcharnie,	né	le	06	juillet	1983.

Les retenues restant dues par M. PISSANG Atabanam Pêchétou au titre de la validation de périodes seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 665/CRT/DP du 25/10/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1450, pourcentage 62 %) au montant annuel de SIX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CINQ CENT

SOIXANTE SEIZE (678.576) francs pour compter du 1er juin 1985, de SEPT CENT DOUZE MILLE CINQ CENT QUATRE (712.504) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de SEPT CENT QUARANTE HUIT MILLE CENT TRENTE DEUX (748.132) francs pour compter du 1er janvier 1990 à u 22 mai 1991 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. LAWSON BODY Tèvi Edjito, instituteur principal 1er échelon, admis à la retraite.

M. LAWSON BODY Tèvi Edjito étant élevé au 2è échelon de son grade d'instituteur principal (indice 1550), pourra prétendre pour compter du 23 mai 1991 au bénéfice de la révision de sa pension concédée à l'article 1er ci-dessus, sur la base des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 06 septembre 1991.

Le montant annuel de la pension civile d'ancienneté ainsi révisée (indice 1550, pourcentage 77,5 %) est fixé à NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE (999.660) francs pour compter du 23 mai 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. LAWSON BODY Tèvi Edjito pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Nadou,	née	le	10	juin	1960
Nadouvi,	née	le	27	juin	1961
Kafu Mawu,	né	le	31	juillet	1962
Akouété,	né	le	31	août	1963
Akouélé,	née	le	31	août	1963
Gbénondou,	né	le	10	avril	1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (169.644) francs pour compter du 1er juin 1985, à CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CENT VINGT SIX (178.126) francs pour compter du 1er janvier 1987, à CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TRENTE TROIS (187.033) francs pour compter du 1er janvier 1990 au 22 mai 1991 et à DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUINZE (249.915) francs pour compter du 23 mai 1991.

M. LAWSON BODY Tèvi Edjito pourra prétendre pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 7è au 10è rang) ci-après désignés :

Dovi,	né	le	15	novembre	1967
Messan,	né	le	27	juin	1972
Dopé,	née	le	19	décembre	1972
Amavi,	né	le	30	novembre	1976.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n°397/MEF/CR du 15 juillet 1987 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par la présente décision.

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins augmentée de la rente d'invalidité temporaire est fixé pour compter du 15 octobre 1991 à CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE (126.492) francs en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe I alinéa 4 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I alinéa I du même article. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KELELEN Toyi, Administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n°671/CRT/DP du 25/10/95. - Une pension unique (indice 1.050, pourcentage 43, 75 %) d'un montant annuel de SEPT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT (764.568) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de caisse de retraites du Togo, règlement pour solde de tout compte à Mme veuve AMGBENU Yawa Anastasia née KAYIBO épouse de feu AMGBENU Gbéname instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement décédé le 30 juin 1993. En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 1er juillet 1993 une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT

VINGT NEUF (38.229) francs à chacun des orphelins ci-après désignés :

Amémavon,	né	en			1975
Ya,	née	le	30	juillet	1977
Koffi Amégnana,	né	le	08	juin	1979
Mawulo Messanvi,	né	le	10	mai	1983
Etonam Kossiwavi,	née	le	19	mai	1985
Abra,	née	le	26	septembre	1989.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve AMGBENU Yawa Anastasia née KAYIBO, administratrice des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 670/95/CRT/DP du 25-11-95 portant rectificatif à l'arrêté n° 477/MEF/CR du 11 Août 1986

#### AU LIEU :

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1986.

#### LIRE :

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1986.

Le reste sans changement.

### Rôles

Décision n° 114/DGI du 16/10/95. - Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de Mai de l'exercice 1995 ci-après :

N° des rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
		<b>BUDGET GÉNÉRAL</b>		
89	LOMÉ	IRPP	315 371 860	
		ISN	74 619 256	
		TS	125 673 339	
				515 664 455
		<b>BUDGET COMMUNAL</b>		
89	LOMÉ	TCS	2 974 920	
				2974 920
				<u>518 639.375</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 116/DGI du 16/10/95. - Sont approuvés et rendus exécutoires, les rôles de l'exercice 1995 ci-dessous ;

N° des rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
<b>BUDGET GENERAL</b>				
172	Lomé	TP	1 007 904	
173	Lomé	TP	308 622	
174	Lomé	IM F	1 029 481	
	"	IS	7 127 600	
	"	IR P P	5 474 160	
	"	IS N	1 239 553	
	"	T C	934 345	17 121 665
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
172	Lomé	TP	1 511 855	
173	Lomé	TP	462 934	
174	Lomé	T C S	6 000	
		T C	114 000	2 094 789
<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPOTS</b>				
172	Lomé	TP	503 952	
173	Lomé	TP	154 311	
				658 263
<b>COMPTE HORS BUDGET 410-100</b>				
172	Lomé	Pénalités	550 221	
174	Lomé	Pénalités	3 712 020	
				4 262 241
				24 262 958

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de VINGT QUATRE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE HUIT FRANCS est fixée au 24 octobre 1995.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°117/DGI du 16/10/95. - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1995 ci-dessous :

N° des rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
<b>BUDGET GÉNÉRAL</b>				
193	Lomé	TP	1 348 269	
194	Lomé	IM F	25 755 995	
		FNI	10 497 175	
		IR P P	5 320 750	
		IS N	21 584	
		T C - I R	198 500	
			43 142 273	
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
193	Lomé	TP	2 022 403	
194	Lomé	T C - I R	1 500	
				2 023 903
<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPOTS</b>				
193	Lomé	TP	674 134	
				674 134
<b>COMPTE HORS BUDGET 410-100</b>				
193	Lomé	Pénalités	284 264	
194	Lomé	Pénalités	1 355 734	
				1 639 998
				47 480 308

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de QUARANTE SEPT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE TROIS CENT HUIT FRANCS est fixée au 24 octobre 1995.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 118/DGI du 16/10/95. - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1995 ci-dessous :

N° des rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
<b>BUDGET GÉNÉRAL</b>				
166	Lomé	TF	1 258 893	
167	Lomé	TP	227 100	
168	Lomé	TP	346 545	
		TSFCB	46 667	
169	Lomé	IRPP	4 000	
		ISN	237 700	
		TC	153 000	
170	Lomé	IMF	490 615	
		FNI	246 560	
		IRPP	383 280	
		TC	255 250	
		ISN	490 470	
171	Lomé	IMF	5 522 503	
		FNI	2 112 875	
		IS	9 214 000	
		IRPP	3 575 360	
		TC	905 340	
		ISN	2 001 107	
				27 471 285
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
166	Lomé	TF	1 888 338	
		TOM	779 846	
167	Lomé	TP	340 649	
168	Lomé	TP	519 818	
		TSFCB	70 000	
169	Lomé	TC	51 000	
170	Lomé	TC	64 500	
171	Lomé	TC	154 500	
				3868 651
<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPOTS</b>				
166	Lomé	TF	629 446	
167	Lomé	TP	113 549	
168	Lomé	TP	173 272	
		TSFCB	23 333	
				939 600
<b>COMPTE HORS BUDGET 410-100</b>				
169	Lomé	Pénalités	54 440	
170	Lomé	Pénalités	78 750	
171	Lomé	Pénalités	472 609	
				605 799
				32 885 335

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TRENTE DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE CINQ FRANCS est fixée au 24 octobre 1995.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 119/DGI du 16/10/95. - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1995 ci-dessous :

N° des rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
<b>BUDGET GÉNÉRAL</b>				
185	Lomé	IMF	10 054 870	
	"	IS	285 543 871	
	"	FNI	12 433 550	
	"	IR	1 061 493	
	"	ISN	63 936	
	"	TC-IR	443 450	
186	Lomé	TP	2 942 988	
187	Lomé	TF	1 697 852	
188	Lomé	TF	1 575 714	
				315 817 724
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
185	Lomé	TC-IR	7500	
186	Lomé	TP	4 414 482	
187	Lomé	TF	2 546 778	
	"	TOM	1 060 788	
188	Lomé	TF	2 363 570	
		TOM	921 141	
				11 314 259
<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPOTS</b>				
186	Lomé	TP	1 471 495	
187	Lomé	TF	848 926	
188	Lomé	TF	787 856	
				3 108 277
<b>COMPTE HORS BUDGET 410-100</b>				
185	Lomé	Pénalités	2 646 231	
186	Lomé	Pénalités	1 099 957	
				3 746 188
				333 986 448

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS CENT TRENTE TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT FRANCS est fixée au 24 octobre 1995.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°120/DGI du 16/10/95. - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1995 ci-dessous :

N° des rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
<b>BUDGET GÉNÉRAL</b>				
178	Lomé	TF	11 727 388	
179	Lomé	IRPP	15 794 883	
	"	TC-IR	3 633 890	
	"	ISN	5 682 426	
180	Lomé	IMF	2 837 840	
	"	FNI	405 170	
	"	IRPP	20 849 654	
	"	ISN	4 530 527	
	"	TC-IR	3 832 485	

181	Lomé	TF	11 671 744
182	Lomé	TF	1 063 850
183	Lomé	TF	838 583

82 888 440

**BUDGET COMMUNAL**

178	Lomé	TF	17 591 082
	Lomé	TOM	3 042 710
179	Lomé	TC-IR	238 500
180	Lomé	TC-IR	208 500
181	Lomé	TF	17 507 617
	"	TOM	3 042 710
182	Lomé	TF	1 595 775
	"	TOM	662 105
183	Lomé	TF	1 257 875
	"	TOM	690 560

45 837 434

**DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPOTS**

178	Lomé	TF	5 863 693
181	Lomé	TF	5 835 872
182	Lomé	TF	531 925
183	Lomé	TF	419 292

12 650 782

141 356 656

La date de mise en recouvrement des rôles cidessus s'élevant à la somme de CENT QUARANTE UN MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE SIX FRANCS est fixée au 24 octobre 1995.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°121/DGI du 16/10/95. - Sont approuvés et rendu exécutoires le rôles de l'exercice 1995 ci- après :

N° des rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
<b>BUDGET GÉNÉRAL</b>				
189	Lomé	TC-IR	85 500	
		ISN	78 000	
190	Lomé	TP	73 053	
191	Lomé	TP	490 693	
		TSFCB	126 667	
192	Lomé	IMF	103 470	
		FNI	151 605	
		IS	248 366	
		IRPP	3 338 880	
		ISN	1 451 917	
		TC-IR	863 025	
				7 011 176
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
189	Lomé	TC-IR	28 500	
190	Lomé	TP	109 580	
191	Lomé	TP	736 040	
	"	TSFCB	190 000	
192	Lomé	TC-IR	148 500	
				1 212 620

		DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPOTS		
190	Lomé	TP	36 527	
191	Lomé	TP	245 346	
		TSFCB	63 333	
				345 206
		COMPTE HORS BUDGET 410-100		
192	Lomé	Pénalités	77 603	
				77 603
				<u>8 646 605</u>

La date mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de HUIT MILLION SIX CENT QUARANTE SIX MILLE SIX CENT CINQ FRANCS est fixée au 24 octobre 1995.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°122/DGI du 16/10/95. - Sont approuvés et rendus exécutoires le rôles de l'exercice 1995 ci-après :

N° des rôles	Agences -	Nature des Contributions	Montant	Total
<b>BUDGET GÉNÉRAL</b>				
19	AMOU	TF	1 198 862	
20	AGOU	TF	483 566	
21	DANYI	TF	130 300	
22	AMOU	TF	1 707 917	
23	KPALIMÉ	TF	2 115 031	
24	KPALIMÉ	TF	1 923 358	
25	KPALIMÉ	TF	1 463 950	
				9 022 982
<b>BUDGET PRÉFECTORAL</b>				
19	AMOU	TF	1 798 294	
20	AGOU	TF	725 350	
21	DANYI	TF	195 450	
22	AMOU	TF	2 561 875	
				5 280 969
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
23	KPALIMÉ	TF	3 172 547	
24	KPALIMÉ	TF	2 885 038	
25	KPALIMÉ	TF	2 195 925	
				8 253 510
<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPOTS</b>				
19	AMOU	TF	599 413	
20	AGOU	TF	241 784	
21	DANYI	TF	65 150	
22	AMOU	TF	853 958	
23	KPALIMÉ	TF	1 057 516	
24	KPALIMÉ	TF	961 679	
25	KPALIMÉ	TF	731 975	
				4 511 493
				<u>27 068 956</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de VINGT SEPT MILLIONS SOIXANTE HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX FRANCS est fixée au 22 novembre 1995.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 123/DGI du 16/10/95. - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1995 ci-après :

N° des rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
<b>BUDGET GÉNÉRAL</b>				
41	ATAKPAMÉ	IR P P	2 724 840	
	"	IS N	3 714 960	
	"	T C - I R	1 055 390	
42	ATAKPAMÉ	TP	813 102	
	"	T C - I R	537 800	
43	ATAKPAMÉ	TP	16 747 241	
	"	T C - I R	307 500	
				26 920 710
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
41	ATAKPAMÉ	T C - I R	208 500	
42	ATAKPAMÉ	TP	1 219 655	
	"	T C - I R	313 500	
43	ATAKPAMÉ	TP	25 120 861	
	"	T C - I R	244 500	
				27 170 014
<b>BUDGET PEFECTORAL</b>				
44	MOYEN-MONO	TP	848 066	
		TC-I R	336 000	
				1 184 066
<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPOTS</b>				
42	ATAKPAMÉ	TP	406 550	
43	ATAKPAMÉ	TP	8373 621	
44	MOYEN-MONO	TP	282 689	
				9 062 860
				64 274 650

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de SOIXANTE QUATRE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT CINQUANTE FRANCS est fixée au 22 novembre 1995.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 124/DGI du 16/10/95. - Sont approuvés et rendus exécutoires, les rôles de l'exercice 1995 ci-dessous :

N° des rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
<b>BUDGET GÉNÉRAL</b>				
9	KARA	TF	2 195 029	
10	"	TF	694 013	
11	"	TF	2 069 253	
12	"	TF	4 129 051	
13	"	TF	2 058 462	
14	"	TF	2 836 987	
15	KOZAH	TF	716 617	
16	"	TF	159 250	
17	BINAH	TF	118 983	
18	"	TF	365 633	
19	DOUFELGOU	TF	61 750	
20	"	TF	960 375	
21	KERAN	TF	238 167	
22	KANTE	TF	32 100	
				16 635 670

## BUDGET COMMUNAL

9	KARA	TF	3 292 544
10	"	TF	1 041 019
11	"	TF	3 138 180
12	"	TF	6 193 576
13	"	TF	3 087 693
14	"	TF	4 255 481
22	KANTE	TF	48 150

21 056 643

## BUDGET PREFECTORAL

15	KOZAH	TF	1 074 925
16	"	TF	238 875
17	BINAH	TF	178 475
18	"	TF	548 450
19	DOUFELGOU	TF	92 625
20	"	TF	1 440 563
21	KERAN	TF	238 167

3 812 080

## DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

9	KARA	TF	1 097 515
10	"	TF	347 006
11	"	TF	1 034 627
12	"	TF	2 064 525
13	"	TF	1 029 231
14	"	TF	1 418 494
15	KOZAH	TF	358 308
16	"	TF	79 625
17	BINAH	TF	59 492
18	"	TF	1 82 817
19	DOUFELGOU	TF	30 875
20	"	TF	480 187
21	KERAN	TF	119 083
22	KANTE	TF	16 050

8 317 835

49 822 228

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de QUARANTE NEUF MILLIONS HUIT CENT VINGT DEUX MILLE DEUX CENT VINGT HUIT FRANCS est fixée au 22 novembre 1995.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 125/DGI du 16/10/95. - Sont approuvés et rendus exécutoires le rôles de l'exercice 1995 ci-dessous :

N° des rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
<b>BUDGET GENERAL</b>				
23	KERAN	IRPP	28 000	
	"	ISN	28 000	
		TC-IR	9 000	
24	KARA	IMF	2 436 855	
	"	FNI	812 285	
	"	IRPP	1 216 840	
	"	ISN	708 170	
	"	TC-IR	353 860	

25	BINAH	IRPP	63 600	
	"	ISN	70 925	
	"	TC-IR	28 900	
26	KERAN	TP	49 617	
	"	TSFCB	133 333	
27	KARA	TP	586 267	
	"	TC-IR	436 500	
28	KARA	TP	2 743 814	
	"	TC-IR	150 000	
				9 855 966
		<b>BUDGET PREFECTORAL</b>		
23	KERAN	TC-IR	3 000	
25	BINAH	TC-IR	9 000	
26	KERAN	TP	74 426	
		TSFCB	200 000	
				286 426
		<b>BUDGET COMMUNAL</b>		
24	KARA	TC-IR	66 000	
27	KARA	TP	879 400	
	"	TC-IR	445 500	
28	KARA	TP	4 115 721	
	"	TC-IR	150 000	
				5 656 621
		<b>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</b>		
26	KERAN	TP	24 808	
	"	TSFCB	66 667	
27	KARA	TP	293 133	
28	KARA	TP	1 371 906	
				1 756 514
				<u>17.555.527</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DIX SEPT MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENT VINGT SEPT FRANCS est fixée au 22 novembre 1995

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°126/DGI du 16 /10/ 95. - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1995 ci-dessous :

N° des rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
		<b>BUDGET GENERAL</b>		
29	DOUFELGOU	IRPP	79 600	
	"	ISN	79 687	
	"	TC-IR	35 650	
30	KOZAH	HTP	432 434	
	"	TSFCB	26 667	
	"	TC-IR	859 500	
31	BINA	HTP	414 680	
	"	TSFCB	3 333	
	"	TC-IR	529 500	
32	DOUFELGOU	TP	418 513	
	"	TC-IR	508 500	
33	KERAN	TP	147 567	
	"	TSFCB	13 333	
	"	TC-IR	230 000	

34	BINAH	TP	46 918	
	"	TSFCB	133 333	
35	KARA	TP	82 816	
	"	TC-IR	9 000	
36	NIAMTOUGOU	TP	52 426	
	"	TSFCB	133 333	
	"			4 236 790
		<b>BUDGET PREFECTORAL</b>		
29	DOUFELGOU	TC-IR	9 000	
30	KOZAH	TC-IR	321 000	
	"	TP	648 650	
	"	TSFCB	40 000	
31	BINAH	TC-IR	294 000	
	"	TP	622 020	
	"	TSFCB	5 000	
32	DOUFELGOU	TC-IR	306 000	
	"	TP	627 768	
33	KERAN	TC-IR	111 000	
	"	TP	221 350	
	"	TSFCB	20 000	
34	BINAH	TP	70 377	
	"	TSFCB	200 000	
36	DOUFELGOU	TP	78 639	
	"	TSFCB	200 000	
		<b>REPORT</b>		3 774 804
				8 011 594
		<b>BUDGET COMMUNAL</b>		
35	KARA	TP	124 225	
	"	TC-IR	3 000	
				127 225
		<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPOTS</b>		
30	KOZAH	TP	216 216	
	"	TSFCB	13 333	
31	BINAH	TP	207 340	
	"	TSFCB	1 667	
32	DOUFELGOU	TP	209 256	
33	KERAN	TP	73 783	
	"	TSFCB	6 667	
34	BINAH	TP	23 458	
	"	TSFCB	66 667	
35	KARA	TP	41 408	
36	NIAMTOUGOU	TP	26 213	
	"	TSFCB	66 667	
				952 675
				<u>9 091 494</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de NEUF MILLIONS QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS est fixée au 22 novembre 1995.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 127/DGI du 16/10/95. - Sont approuvés et rendu exécutoires, les rôles de l'exercice 1995 ci-dessous :

N° des rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
<b>BUDGET GENERAL</b>				
26	KPALIMÉ	TF	1 463 550	
27	"	TF	1 923 358	
28	"	TF	2 111 381	
				5 498 289
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
26	KPALIMÉ	TF	2 195 325	
27	KPALIMÉ	TF	2885 038	
28	"	TF	3 165 072	
				8 245 435
<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPOTS</b>				
26	KPALIMÉ	TF	731 775	
27	"	TF	961 679	
28	"	TF	1 055 691	
				2 748 695
				16 492 419

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de SEIZE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE QUATRE CENT DIX NEUF FRANCS est fixée au 22 novembre 1995.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°128/DGI du 24/10/95. - Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois d'Août de l'exercice 1995 ci-dessous :

N° des rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
<b>BUDGET GENERAL</b>				
175	LOMÉ	IRPP	495 942	
	"	TS	585 284	
	"	ISN	379 326	
176	LOMÉ	IRPP	34 200	
	"	TC	22 500	
	"	ISN	48 740	
177	LOMÉ	TP	111 170	
	"	TSFCB	46 667	
				1 723 829
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
175	LOMÉ	TCS	111870	
176	LOMÉ	TC	10 500	
177	LOMÉ	TP	166 755	
	"	TSFCB	70 000	
				359 130
<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPOTS</b>				
177	LOMÉ	TP	55 585	
	"	TSFCB	23 333	
				78 918
				2 161 877

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION  
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

Arrêté n° 107/MSP-SN du 17-10-95. - Mlle ABALO Apéfa Akossiwa, Pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de Pharmacie dénommée "PARMACIE SOLIDARITE" sise à Aflao Totsi (Préfecture du Golfe).

Si pour une raison quelconque, l'Officine susvisée cesse d'être exploitée, la Pharmacienne Propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente Licence au Ministère de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS, ANNONCES**

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

(Le service du Journal Officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publics dans cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, **ès mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé, Kara, Tsévié.**

Suivant réquisition, n° 17417 déposée le 02-11-95, M. APEKE Komlan Mensah profession de Directeur de MIVIP demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité Togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance total de 1 ha 89 a 90 ca situé à Lomé Sanguéra Préfecture du Golfe connu sous le nom de KONHE et borné au Nord par les prop. AGBASSA Kokou et AGBASSA Agbotamé, au sud par AFOUDI Marie et la Coll. AGBASSA, à l'Est par AGBOTAME Kopé, et à l'ouest par la prop. Vedomé Blewussi. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17418 déposée le 02-11-95, M. Jonas KOMLAVI Doh, mandataire de M. MALALASSOA Ayélé Folly épouse EDOH profession d'Ingénieur Agro-Juriste, demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité Togolaise

demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 08 a 10 ca situé à Lomé Sanguéra Préfecture du Golfe connu sous le nom de Atidjen et borné au nord par AKPABLA Kodjo, au sud par Nyabo N'KOUVI, à l'Est par SOWADA Vigan, à l'Ouest par NYABO Kokou. Il déclare que ledit immeuble appartient à Mme MALALASSOA Ayélé Folly et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels

Suivant réquisition, n° 17419 déposée le 03-11-95, M. OURO-SAMA-NYTCHÉ Sam F. Wadala; profession de Comptable à la SNI, demeurant et domicilié à LOME Aflao. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance total de 3 a 13 ca situé à Lomé Aflao Gakli préfecture du Golfe connu sous le nom d' Aflao Gakli et borné au Nord par une rue en projet de 14 m, au sud par le lot 821, à l'Est par le lot 831 et à l'ouest par le lot 830. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels

Suivant réquisition, n° 17420 déposé le 03-11-95, Mme DJAFALO Abléwoa née Nassif profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé. Majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité Togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 a 00 ca situé à Lomé Aflao préfecture du Golfe connu sous le nom de Adidogomé et borné au nord par le lot 635, au sud par le lot 636 B, à l'est par une rue en projet de 12 m, à l'ouest par le lot 629. Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 17421 déposée le 03-11-95, Mme HIRHOMBA KADJAMA, Mandataire de la société SINTIMEX-Sarl, profession de Gérante Statutaire, demeurant et domiciliée à Kara. Majeure non interdite jouissante de ses droits civils de Nationalité Togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 13 a 67 ca situé à Kara commune de Kara connu sous le nom de DONGOYO et borné au nord, au sud et l'ouest par trois lots non indentifié et à l'Est par une rue non dénommée de 20 m. Elle déclare que ledit immeuble appartient à SINTIMEX-Sarl. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17422 déposée le 07-11-95, M. Barcola TAMELE profession d'Officier des FAT demeurant et domicilié à Lomé Kélégougan. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 41 ca; situé à Lomé Agoègnivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de DINGBLE et borné au nord par le lot 407, au sud par le lot 410, à l'Est par une rue en projet de 20 m et à l'ouest par le lot 408. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17423 déposée le 08-11-95, M. AGBODRA Kouma Adzessom, profession de Topographe dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité Togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble Rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 72 a 73 ca situé à MISSION TOVE préfecture du ZIO connu sous le nom Togomé et borné au nord par EKU Komlagan et Koffi Akoli, au sud par AWUDE Simon, à l'est par Komla KLIKOE, à l'ouest par Agbélébou Dabla. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition 17424 déposée le 08-11-95, M. AGBODRA K. Adzessom, profession de Topographe Dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité Togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 84 a 87 ca situé à Mission Tové préfecture du Zio connu sous le nom de Diossé et borné au nord par Saka Dognon, au sud par Dumega, à l'est par les coll. Gbogli et Agbokpoka, à l'ouest par la coll. Logan. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17425 déposée le 08-11-95, M. MISSEBOUKPO Kokouvi clément, profession d'Entrepreneur, demeurant et domicilié à Nyékonakpoè-Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité Togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 17 a 91 ca situé à Lomé ABOVEY, commune de Lomé connu sous le nom de Abovey et borné au nord et l'est par la coll. Akakpovi H. Apenouvon, au sud et à l'ouest par deux rues projetées. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17426 déposée le 08-11-95, M. YAKASS Sewa profession de Directeur de Société, demeurant et domicilié à Lomé Tokoin Ouest. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité Togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 78 a 32 ca situé à DJAGBLE Préfecture du ZIO connu sous le nom de Poukuidji et borné au nord par Sate Kloutse au sud par Tokpa, à l'est Yovogan Diwonou et Aziawossou Alode, et à l'ouest par Sate Amevon et Aziawossou Aka. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17427 déposée le 08-11-95, M. YAKASS Sewa profession de Directeur de Société demeurant et domicilié à Lomé Tokoin ouest. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 15 ha 33a 83ca situé à Tsévié Dalavé préfecture du ZIO connu sous le nom de Djogbegan et borné au nord par Kpoto Dagnon, au sud par Agbave, à l'Est par Guefli Djilan, à l'ouest par Domegné. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 17428 déposée le 08-11-95, M. YAKASS Séwa Alfred profession de Directeur de société demeurant et domicilié à Tokoin SOTED. Majeur non interdit jouissance de ses civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 87 a 99 ca situé à DJAGBLE Gbamakopé préfecture ZIO connu sous le nom de GBAMAKOPE et borné au nord par Eha Afatsawo, au sud par la route de Gbagblè Adétikopé, à l'est par Nenye Wodé et à l'ouest par Adanlessossi. Il déclare que ledit immeuble appartient à «DELTA du BENIN» et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges, actuels ou éventuels

Suivant réquisition n° 17429 déposée le 09-11-95, Mme ABALO Kpadé Aman Bamidèle profession de Commerçante demeurant et domiciliée à Lomé Tokoin Tamé. Majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la république togolaise d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 a 99 ca situé à Lomé Tokoin Tamé commune de Lomé connu sous le nom de Tokoin Tamé et borné au nord par un lot non identifié, au sud par 2 lots non identifiés, à l'est par une rue de 10 m et à l'ouest par 2 lots non identifiés. Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17430 déposée le 09-11-95, M. AGBODOUMENOU Komi Clément profession de Dessinateur Topographe, demeurant et domicilié à Lomé Kélégougan. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 77 ca situé à Lomé Kélégougan préfecture du Golfe connu sous le nom de Kélégougan et borné au nord par le lot 1139 au sud par une rue de 14 m, à l'est par le lot 1137, à l'ouest par le lot 1141.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17431 déposée le 10-11-95, M. WOTOGNON Logossou Mandataire de M. AFANTUTSE E. Akumah profession de géomètre dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité Togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la république togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 15 ha 78 a 98 ca, situé à Tsévié Dalavé préfecture de ZIO connu sous le nom de Anfoin et borné au nord par la prop. Agbavon Komi Assadi, la coll. Nounato Kossi Mensah et la prop. POUSSESSE Kodjo Domlin, au sud par Agbassi et la Coll. Avowoto Houandjisso, à l'Est par les coll. Fiodjou et Hogno Guégnon et à l'ouest par Atila Donoudji et Akpalo Konouvi. Il déclare que ledit immeuble appartient Afantutsè E. Akumah. et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 17 432 déposée le 10-11-95, M AGBODO Koffi profession d'Assureur à GTA Lomé demeurant et domicilié à Lomé Tokoin Hédzranawoè. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3a 17 ca situé à Lomé Baguida préfecture du Golfe connu sous le nom de Kpota Logoti et borné au Nord et à l'Ouest par la prop. Davouyi Sylvain, au sud par Sewodo Tawonou et à l'Est par la Coll. Woledji Kodjo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17 433 déposé le 10-11-95, M. Kwame H.M. KPONYO profession d'employé à l'UTB demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4a 55ca situé à Lomé Aflao Adidogomé Préfecture du Golfe connu sous le nom de Aflao

Adidogomé et borné au Nord par le lot 364 au Sud par les Lots 366B et 368B, à l'Est par les lots 367 - 366 A et 368 A, à l'Ouest par une rue de 14m.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 17434 déposée le 13-11-95, M. AYTTE Amavi Kodjo profession de déclarant en douanes, demeurant et domicilié à Lomé, 52 Rue Adélé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3ha 46a 45 ca situé à Lomé Sanguéra préfecture du Golfe connu sous le nom de Dangbessito et borné au nord par Kpagnigba Zanté, au sud par les coll. Attidéga et Hodogo, à l'est par Kpédjiglo Vignon et à l'Ouest par les propriétés Akishi Atakpa et Atchobo Agbawodé. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 17 435 déposée le 13-11-95, M. AYIVI B. Bébégnon Fo-Bé profession d'imprimeur, demeurant et domicilié à Lomé Hédzranawoè. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7 a 65 ca situé à Lomé Tokoin Hédzranawoè, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot 503 au Sud par le Lot 3, à l'Est par le lot 2 et à l'ouest par une rue non dénommée de 14m. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 17436 déposée le 14-11-95, M. MIHEAYE Koffi Emile profession de transitaire demeurant et domicilié à Lomé Kodjoviakopé Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 66a 64 ca situé à Lomé Aflao préfecture du Golfe connu sous le nom de Amadahomé et borné au Nord par la voie ferrée Lomé Kpalimé, au Sud, à l'est et à l'ouest par les coll. Badagbon

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 17437 déposée le 14 -11-95, M. MELOUKPO Koffi Paul, Mandataire de KLOLLY Noviabou profession de Topographe, demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité

Togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale 7a 27 ca situé à Lomé Agoègnivé préfecture du Golfe connu sous le nom de Kitidjan et borné au Nord par la route Agoényivé-Kélégou, au sud par le lot 19, à l'Est par le lot 20 et une partie du lot 21, à l'Ouest par le lot 17 et une partie du lot 16.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. KLOLLY Noviabou et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n°17438 déposée le 14-11-95, M. PEGUEDOU P. Pèdjétibadi profession d'entrepreneur, demeurant et domicilié à Lomé Agoègnivé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4a 48 ca situé à Kara préfecture de la Kozah connu sous le nom de Tomdè et borné au Nord par une rue non dénommée de 14 m, au sud, à l'est et à l'ouest par trois lots non identifiés

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 17 439 déposée le 14-11-95, M. AKPAKI Georges profession de commerçant demeurant et domicilié à Lomé Tokoin-hôpital 4, rue Améganohie. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 8 a 15 ca situé à Lomé Agoényivé préfecture du golfe connu sous le nom de Avéyimé et borné au nord par le 1570, au sud par une rue de 14 m, à l'est par le lot 1568 et à l'Ouest par une rue de 10 m. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

#### AVIS DE BORNAGE

(Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire présenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier)

Le Lundi 16 Octobre 1995 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Aflao - Avédji-Soviépé Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7a 94 ca ; connu sous le nom de Aflao Avedji Soviépé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 410, à l'est par le lot n° 413 et l'Ouest par le lot n° 409 dont l'immatriculation a été demandée par M. Kodzo Kotsoni AKEMAKOU, Directeur de Société demeurant à Lomé Aflao Avédji suivant réquisition du 17 Juin 1994, n° 16541.

Le Lundi 16 Octobre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Aflao Soviépé commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 a 65 ca, connu sous le nom de Aflao Soviépé et borné au Nord par une rue non dénommée de 16 m, au Sud par la route nationale N°5 Lomé-Kpalimé de 40 m, à l'Est par le lot N°446 et à l'ouest par le lot N°444 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gbedze Atitso, Entrepreneur demeurant à Lomé B.P. 80703 Tél 25-94-98 suivant réquisition du 11 Avril 1994, n° 16446.

Le Mardi 17 Octobre 1995 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoussoukopé Préfecture de Kloto consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 28 ha 44 a 52 ca, connu sous le nom de Todjro-Kopé et borné au Nord par la propriété Assito Agbahou, au sud par la route Amoussoukopé -Todjro Kopé, à l'Est par les propriétés de Koukou Ekpo et Dovi Komi et à l'ouest par la propriété Klouvi Ahama Kokou dont l'immatriculation a été demandée par Me Bleounou Komlan Avocat à la cour demeurant à Lomé Tokoin. Etude de Me Yao Dzonoukou, Notaire à Lomé suivant réquisition du 21 Février 1994, n° 16377.

Mardi 17 Octobre 1995 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Aflao Avédji, Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance 46 a 32 ca, connu sous le nom d' Aflao Avédzi et borné au nord par la propriété Koutsomo, au sud et à l'est par la propriété Dégboe et à l'ouest par la collectivité atsanli dont l'immatriculation a été demandée par Mlle SANVEE Kouamba Pevi, Commerçante demeurant à Kodjoviakopé 27 Avenue Duisbourg suivant réquisition du 16-juin 1994, n° 16540

Le Mardi 17 Octobre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Aflao Avedji Totsivi Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6a 02 ca, connu sous le nom de Totsivi et bornée au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot N° 488, à l'est par les lots N° 485 et 486 et à l'ouest par le lot N°490 dont l'immatriculation a été demandée par Mme Djafalo Essossimna épouse Abalo, employée de Banque demeurant à Lomé suivant réquisition du 24 septembre 1993, n° 16203.

Le Mercredi 18 Octobre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé -Aflao commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5a 98 ca, connu sous le nom de Maman N'danida et borné au Nord par une rue non dénommée de 20m, au sud par le lot N° 532, à l'Est par le lot N° 530 et à l'ouest par les lots N° 534 et 535 dont l'immatriculation a été demandée par Mme Veuve ALLI Mollozima, Menagère

demeurant à Lomé s/c Kassah Komi Tchaa, DCNC Lomé, suivant réquisition du 25-02-1994, n° 16385.

Le Mercredi 18 Octobre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Aflao Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 a 53 ca, connu sous le nom de Maman N'Danida et borné au nord par la route Lomé Palimé au sud par le lot n° 640 bis, à l'est par les lots N° 637 et 638 et à l'ouest par les lots N°s 641 et 642 dont l'immatriculation a été demandée par M. Soulemana Sahidou, Pharmacien Chef demeurant à Lomé s/c Me Afekémé Johnson, Notaire à Lomé suivant réquisition du 14 - 10 1993, n° 16225.

Le Jeudi 19 octobre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoussou Kopé, préfecture de kloto consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 ha 23 a 50 ca, connu sous le nom de Todjro et borné au nord et à l'est par la collectivité Dovi Komi, au sud par la route Amoussou-Kopé Frontière Ghana et à l'ouest par la collectivité Bleounou Komlan dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bleounou Komlan, Avocat à la Cour demeurant à Tokoin Doumassessé en l'étude de Me Dzonoukou, notaire 22 Avenue de la Nouvelle Marche suivant réquisition du 08 Juillet 1994, n° 16569.

Le Jeudi 19 Octobre 1995 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Aflao Adidogomé préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6a 01 ca, connu sous le nom de Adidogomé et borné au nord par le lot n° 868, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 878 et à l'ouest par le lot n°876 dont l'Immatriculation a été demandée par M. ADOSSOU Koami, Chauffeur Voirie Lomé Tél 21 47 48 suivant réquisition du 15 jui 1994, n° 16530.

Le Jeudi 19 Octobre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 11 a 62 ca, connu sous le nom de Adidogomé et borné au Nord pr le lot N° 427 sud par le lot N° 429 bis, à l'Est et à l'ouest par des rues non dénommées dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amega Agbenyo Yao Papavi, Chef Comptable à la CICA-TOGO, demeurant à Lomé, Kodjoviakopé Tél : Bureau 21-06-34 / Dom 21-05-84 suivant réquisition 05 Août 1992, n° 15997.

Le Vendredi 20 Octobre 1995 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Aflao commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 92 ca, connu sous

le nom de Aflao Soviépe et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 1306, à l'est par le lot n° 1307 et à l'ouest par le lot n° 1304 bis dont l'immatriculation a été demandée par M. Combey C. AGBODJAN, Géomètre en retraite demeurant au 48 Rue Doé Bruce, Mandataire de M. Hountondji Kossi Vitus et Mme HOUNTONDI A. Afito née FUMEY suivant réquisition du 21-3 - 1994, n° 16414

Le Vendredi 20 Octobre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Avédji Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 30 ca, borné au nord par le lot n° 1313, au sud par une rue non dénommée de 14 m 00 à l'est par le lot 1316 et à l'ouest par le lot n° 1312 dont l'immatriculation a été demandée par M. TATAGAN Komlan, Médecin demeurant à Aflao Avédji CHU Tokoin suivant réquisition du 24 -12 -1993, n° 16295.

Le Lundi 20 Octobre 1995 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Bè-Kpota Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 8a 35 ca, connu sous le nom de Bè-Kpota et borné au nord par le boulevard Malfakassa, au sud par le lot n° 4 bis, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n°3 dont l'immatriculation a été demandée par Mme MENSAH Ablavi épouse Koffi Kouakou, Sage Femme d'Etat demeurant à Abidjan s/c Me Afekémé A Johnson Notaire à Lomé 164 Bd du 13 Janvier suivant réquisition du 11 - 10 - 1993, n° 16218.

Le Lundi 20 Octobre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a 04 ca, connu sous le nom de Djina Kpota et borné au Nord par le lot N°10, au Sud par le lot N° 12, à l'Est par une rue non dénommée et à l'Ouest par le lot N°11 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Teko Anoumou, Docteur en Médecine demeurant à Lomé Tél : 21-83-04 suivant réquisition du 31 Octobre 1991, n° 15617.

Le Mardi 20 Octobre 1995 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a 96 ca, connu sous le nom de Lycée et borné au Nord au Sud et à l'Est par des lots non identifiés, à l'Ouest par une rue non dénommée. dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ketonou Viouazou Edouard, Instituteur en retraite, demeurant à Lomé Lom-Nava s/c «La Règle» Tel : 21-72-24 Lomé suivant réquisition du 14 janvier 1992, n° 15697.

Le Lundi 23 Octobre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère

irrégulier d'une contenance de 12 a 31 ca, connu sous le nom d'Amadahomé et borné au nord par la propriété Wodogo, au sud et à l'est par la propriété Hegbor et à l'ouest par la propriété Badagbo dont l'immatriculation a été demandée par la dame Adzoa Sabah, Revendeuse demeurant à Lomé s/c M. Meloukpo Koffi DCNC - Lomé suivant réquisition du 15 Décembre 1989, n° 14594

Le Lundi 23 Octobre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Adamé, Préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 13 ha 18 a 45 ca, connus sous le nom de Dolewui et borné au nord par Fioklou Toulari Folly, au sud, à l'est et à l'ouest par Agbeka Kodjo dont l'immatriculation a été demandée par M. Amouzou Yaovi Antoine, Topographe Dessinateur demeurant à Nyékonakpoè, Mandataire de M. Adabiakou Koffi Amezazé Tél 21-17-39 / 26-86-49 Lomé suivant réquisition du 28-3-1994, 16423.

Le Lundi 23 Octobre 1995 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5a 37 ca, connu sous le nom de Totsivi Batomé et borné au Nord par le lot n° 1252 au sud par une rue de 36 m en projet, à l'est par le lot n° 1250, à l'ouest par le lot n° 1249 bis dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Keoula Koboè assistant médical au CHU, demeurant à Lomé Aflao-Totsi Tél 21-25-01 Postes 251 et 222 suivant réquisition du 30 Avril 1992, n° 15862.

Le Mardi 24 Octobre 1995 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Totsigan Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 9 a 34 ca, connu sous le nom de Totsigan et borné au Nord par une rue non dénommée de 16 m, au sud par une rue non dénommée de 16 m, à l'Est par le lot n° 957 et un lot non numéroté, et à l'Ouest par les lots n° 955 et 961 dont l'immatriculation a été demandée par M. KONDO Akoli, soudeur demeurant à Lomé Aflao Totsigan Tél : 25-95-53 suivant réquisition du 07 - 04-1194, n° 16443

Le Mardi 24 Octobre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou Nyogbo, Préfecture d'Agou consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 20 a 06 ca, connu sous le nom de Agbétiko - Assikoe et borné au nord, au sud à l'est et à l'ouest par la propriété Hemedzo E. Komivi dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gbikpi Benissan D. F. Dakitsè, Professeur à l'Université du Bénin demeurant à Lomé Tél Bur 21-27-11 Dom 21-21-46 suivant réquisition du 23 janvier 1992, n° 15721

Le Mardi 24 Octobre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de 11 a 45 ca le lot n° 8, au sud par le lot n° 5, à l'est par une rue non dénommée, à l'ouest par la zone non aedificandi dont l'immatriculation a été demandée par Mme veuve Franklin M. Kokoyé Revendeuse demeurant à Lomé Nyékonakpoè, suivant réquisition du 26 Novembre 1986, n° 12815.

Le Mercredi 25 Octobre 1995 à 10 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpalimé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 18 a 93 ca, connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord, au sud et l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par le lots N°s 8 et 9, dont l'immatriculation a été demandé par M. Améga Agbenyo Ya Papavi, Chef Comptable à la CICA-TOGO demeurant à Lomé 78 Avenue de Duisburg suivant réquisition du 15 - 11 1993, n° 16247.

Le Jeudi 26 Octobre 1995 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpalimé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha 08 a 07 ca, connu sous le nom de Kpalimé -Dzogadzé et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées dont l'immatriculation a été demandée par le sieur SODATONOU Edouard Koffi, Délégué Médical demeurant à Lomé-Résidence du Bénin Tél ; 26-23-23 - 10 s/c Dovi sewa DCNC Lomé suivant réquisition du 21-3-1994, n° 16415

Le Jeudi 26 Octobre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpalimé Préfecture de Kloto consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 25 ca, connu sous le nom de Nogota et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 13, à l'est par le lot n° 7 et à l'ouest par le lot n° 16 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur EKOUE Tekovi Doblou, Agent d'Animation Sociale demeurant à Lomé Tél 22-19-27 OCDI Lomé Togo suivant réquisition du 9 - 3 - 1994, n° 16400.

Le Jeudi 26 Octobre 1995 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpalimé commune de Kpalimé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 23 a 87 ca, connue sous le nom de Butume et borné au Nord par une rue non dénommée, au sud par les lots n° 51 et 52 à l'Est l'ouest par des rues non dénommées dont l'immatriculation a été demandée par M. VOVOR Komi Casimir Cadre de Banque, Fondé de Pouvoirs Tél : 21-50-02 (Rue des Hibiscus Prolongée Tokoin Habitat) suivant réquisition de 21 - 02 1994, n° 16376

Le Vendredi 27 Octobre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpalimé préfecture de Kloto consistant un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 37 a 98 ca, connu sous le nom de Tsihinu Hétoè et borné au nord, au sud, à l'Est et l'Ouest par des rues non dénommées dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mathé Messan Juris-consulte, demeurant à Lomé - Tokoin Centre, 11 rue Tèvi Bénissan suivant réquisition du 5 Novembre 1990, n° 15080.

Le Vendredi 27 -10-95 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpalimé, Préfecture de Kloto consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier. d'une contenance de 16 a 50 ca, connu sous le nom d'une contenance de 16 a 80 ca, connu sous le nom de Kusuntu Agodeké et borné au nord, au sud et à l'Ouest par des rues non dénommées et à l'Est par les lots n°s 19 et 26 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mathé Messan, Juris-Consulte, demeurant à Lomé - Tokoin Centre, 11 Rue Tèvi Bénissan suivant réquisition du 5 Novembre 1990, n° 15081

Le Lundi 30 Octobre 1995 à heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Tsiko Préfecture de Kloto consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 12 ha 67 a 46 ca, connu sous le nom de Dewoutoè-Takple et borné au nord par la Route Adeta - Danyi, au sud par l'emprise du Ruisseau Takple, à l'Est par les propriétés Gbédzi Komi Sépeni et Kuma Akotsu, à l'Ouest par les propriétés Gbédzi Komi Seni et Adzavo Yawo dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Morgan John, Pasteur demeurant à Kpélé Tsiko s/c Me Kofimessa Devotsou Tel : 21-06-06, mandataire de l'Eglise Baptiste Biblique suivant réquisition du 08 Septembre 1992, n° 16061

Le Mardi 31 Octobre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 12 a 90 ca, connu sous le nom d' Abovey et borné au nord, au sud et à l'Est par des rues en projet, à l'Ouest par les lots n°s 31 et 32 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kouévi Botchoé, Infirmier d'état en retraite, demeurant à Lomé-Tokoin Abovey s/c de M. Agbovi Yawo DCNC - Lomé suivant réquisition du 17 Janvier 1990, n° 14620.

Le Mardi 31 Octobre 1995 à heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé Toutou, Préfecture de Kloto consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 106 ha 75 a 82 ca, connu sous le nom de Djogbegan. et borné au nord, au sud à l'est et l'ouest par la collectivité Kossi Kouma Tépé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bonfoh Bassabi Zakari, Officier au Camp RIT demeurant à Lomé -Tokoin Forever s/c de M. Johnson Kodjo B.P. 1815 (Direction du Cadastre et de la Cartographie Nationale) suivant réquisition du 17 août 1992, n° 16020

Le Mardi 31 Octobre 1995 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin-Tamé Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a 89 ca, connu sous le nom de Tokoin Tamé et borné au Nord par les lots N° X et Y, au sud par une rue de 28 m, à l'Est par le titre foncier N° 9930 et à l'ouest par le lot n° Z dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kadaring Kokou Kada, Economiste demeurant à Lomé S/c KASSAH Komi Tehaa géomètre du Cadastre B.P. 500 tél 21-11-01 Poste 501 Lomé suivant réquisition du 25-02-1994 n° 16386.

*Le Conservateur de la propriété foncière  
Kodjovi N. KUGBE*